

présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu
le dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

et	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention	<input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement	<input type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-3002-07		
Signature	81-11-18	Reception	81-11-23	Durée	Du 81-11-18	Au 84-06-31	Nombre de salariés régis par la convention collective	43

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant <input checked="" type="checkbox"/> Syndicat des Professeurs de l'Enseignement Secondaire du Collège Jean-de-Brébeuf 3200 Chemin Ste-Catherine Montréal, Qué. H3T 1C1	<input checked="" type="checkbox"/> Déposant <input type="checkbox"/> Collège Jean-de-Brébeuf Att: M. Rodolphe Tremblay, s.j. Directeur général 3200 Chemin Ste-Catherine Montréal, Qué. H3T 1C1

Unité de négociation

"Tous les professeurs du cours secondaire du Collège Jean-de-Brébeuf, salariés au sens du Code du Travail, à l'exception de ceux qui sont membres de la Corporation du Collège Jean-de-Brébeuf."

Activité	Affiliation
06-06	8050 (10)

dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) (s) et vous est par conséquent retourné

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
---	---	---	---	---	---	---	---	---	----	----

Voir au verso pour les codes

Remarques

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
<i>Kenneth David</i>	81-11-27

renseignements

<input type="checkbox"/> 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970	<input checked="" type="checkbox"/> 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357 /dg
--	--

C O N V E N T I O N
C O L L E C T I V E
D E T R A V A I L

entre

LE COLLEGE JEAN-DE-BREBEUF
A MONTREAL

et

LE SYNDICAT DES PROFESSEURS
DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
DU COLLEGE JEAN-DE-BREBEUF
(MONTREAL)

PLAN DE LA CONVENTION

<u>Article</u>	<u>Sujet</u>	<u>Page</u>
1-	Reconnaissance des droits du syndicat et du Collège	3
2-	Définitions	3
3-	Affichage et réunions	7
4-	Régime syndical	7
5-	Congés pour affaires syndicales et professionnelles	8
6-	Communications et informations	12
7-	Comité des relations du travail	13
8-	Responsabilité civile et accident de travail	15
9-	Sécurité d'emploi	16
10-	Mouvement de main-d'oeuvre	23
11-	Cession ou modification des structures de l'institution - Fermeture	23
12-	Mesures disciplinaires	24
13-	Avantages sociaux	25
14-	Congés de maladie	27
15-	Congés de maternité et d'adoption	29
16-	Congés spéciaux	33
17-	Charge publique - Enseignement à l'étranger- Poste de cadre et autres congés	35
18-	Modification aux conditions de travail	37
19-	Charge professionnelle	37
20-	Salaire	40
21-	Classement	42
22-	Perfectionnement.....	44
23-	Règlement de griefs et arbitrage	47
24-	Durée de la convention	50
25-	Frais de déplacement	50
	Annexe I- Fiche des enseignants	52
	Annexe II- Contrat d'engagement	53
	Annexe III- Conseil pédagogique	54

ARTICLE 1 - RECONNAISSANCE DES DROITS DU SYNDICAT ET DU COLLEGE

- 1.01 Le Collège reconnaît le syndicat comme représentant exclusif des professeurs actuels et futurs couverts par l'unité d'accréditation, en conformité avec le certificat d'accréditation émis en faveur du syndicat le 31ème jour d'octobre 1975 par le Service du droit d'Association du Ministère du Travail et de la Main-d'Oeuvre, pour négocier une convention de même que toute autre matière découlant des conditions de travail impliquées dans la convention.
- 1.02 La convention régit les conditions de travail et d'emploi ainsi que les traitements des professeurs couverts par l'unité d'accréditation.
- 1.03 Lorsqu'un règlement de régie interne du Collège touchant les conditions de travail, d'emploi et de traitement des professeurs vient en conflit avec la convention cette dernière a préséance.
- 1.04 Le syndicat reconnaît que le droit de gérer et d'administrer l'institution appartient au Collège.

Sans limiter ni restreindre la généralité de ce qui précède, ce droit comporte, notamment et entre autres: le droit d'engager, de non-rengager et de congédier les professeurs, de déterminer les programmes d'études, d'établir les tâches professionnelles et de les assigner aux professeurs, d'accorder la permanence à ces derniers et d'édicter des règlements pour la bonne marche de l'institution.

Le Collège exerce ce droit en conformité avec les stipulations de la convention. L'exercice de ce droit n'autorise pas le Collège à passer des règlements qui auraient pour effet d'annuler, de modifier ou de restreindre les clauses de la convention et les droits des professeurs et du syndicat qu'elle reconnaît.

- 1.05 Il n'y aura pas de discrimination contre quiconque, conformément à la loi.

ARTICLE 2 - DEFINITIONS

- 2.01 Dans la présente convention, les mots ci-après définis ont le sens précis qui leur est attribué, les mots non spécifiquement définis sont interprétés suivant leur sens usuel.

- 2.02 Ancienneté
Temps d'engagement d'un membre du personnel enseignant à temps complet ou à temps partiel au service du Collège.
- 2.03 Année d'engagement
Période de douze (12) mois prévue au contrat individuel de travail durant laquelle le membre du personnel enseignant est à l'emploi du Collège, soit du 1er septembre au 31 août suivant.
- 2.04 Année d'enseignement (année scolaire)
Période de dix (10) mois de disponibilité à l'intérieur d'une année d'engagement. Cette période s'étend normalement du 1er septembre d'une année au 30 juin de l'année suivante.
- 2.05 Année d'expérience
Année d'exercice de la profession ou toute autre année jugée équivalente, reconnue conformément à la convention.
- 2.06 Année de scolarité
Toute année complète de scolarité reconnue comme telle par l'attestation officielle décernée par le Ministère de l'Education conformément au "Manuel d'évaluation du Ministère de l'Education".
- 2.07 Collège
La Corporation du Collège Jean-de-Brébeuf.
- 2.08 Congé d'études
Période pendant laquelle un professeur est libéré, partiellement ou complètement, de toute charge professionnelle aux fins d'études de perfectionnement et demeure, avec ou sans traitement, au service du Collège.
- 2.09 Congédiement
Mesure disciplinaire dont l'effet est de mettre fin au contrat d'un professeur avant l'échéance prévue audit contrat ou, sous réserve de la clause 2.16, mesure disciplinaire dont l'effet est d'empêcher le renouvellement du contrat du professeur permanent.
- 2.10 Convention
La présente convention collective de travail ainsi que les annexes et les lettres d'entente, s'il y a lieu.

- 2.11 Echelon d'expérience
Subdivision (en ordonnée) d'une échelle de salaire correspondant à l'année d'expérience qu'un professeur est en voie d'acquérir.
- 2.12 Enfant à charge
Un enfant du professeur, de son conjoint ou des deux, y compris un enfant pour lequel des procédures d'adoption sont entreprises, qui dépend du professeur pour son soutien.
- 2.13 Jours ouvrables
Du lundi au vendredi inclusivement à l'exclusion des jours fériés proclamés par l'autorité civile ou fixés par le Collège durant l'année d'enseignement.
- 2.14 Légalement qualifié
Qui détient une autorisation personnelle d'enseigner décernée par le Ministère de l'Education. Cette autorisation prend l'une des formes suivantes: 1) un brevet d'enseignement; 2) un permis de probation; 3) un permis annuel d'enseigner ou une autorisation provisoire d'enseigner.
- 2.15 Membre du personnel enseignant
Toute personne, couverte ou non par l'unité d'accréditation, qui dispense de l'enseignement régulier au Collège.
- 2.16 Mise à pied
Le fait de ne pas renouveler le contrat d'engagement d'un membre du personnel enseignant permanent en raison d'un surplus de personnel enseignant qui résulte d'une diminution sensible du nombre d'étudiants ou de la suppression en partie ou en totalité d'une discipline, ou bien d'une modification des structures d'enseignement ou d'une cession ou cessation.
- 2.17 Non-renouvellement
Non-renouvellement du contrat individuel de travail d'un professeur non permanent. Le non-renouvellement ne peut jamais être interprété comme un congédiement.
- 2.18 Parties
Le Collège et le Syndicat.
- 2.19 Poste vacant
Tout poste d'enseignement à temps complet ou partiel nouvellement créé ou survenant par suite du départ d'un membre du personnel enseignant.

- 2.20 Professeur
Tout membre du personnel enseignant, couvert par l'unité d'accréditation.
- 2.21 Professeur à temps complet
Professeur engagé par un contrat d'engagement de douze (12) mois pour assumer une tâche professionnelle complète conformément à la convention collective.
- 2.22 Professeur à temps partiel
a) Professeur engagé par un contrat de moins de douze (12) mois pour assumer une tâche professionnelle égale à celle d'un professeur à temps complet, ou
b) Professeur engagé par un contrat de douze (12) mois ou moins pour assumer une tâche professionnelle inférieure à quinze (15) périodes de 45 minutes par semaine et à qui le Collège demande la disponibilité correspondant à sa tâche.
- 2.23 Professeur chargé de cours (ou à la leçon)
Professeur engagé comme tel qui doit fournir en plus de sa prestation de cours, la correction et la surveillance des examens et des travaux reliés aux cours. La charge d'enseignement d'un tel professeur ne doit pas normalement dépasser six (6) périodes de 45 minutes par semaine.
- 2.24 Salaire
Rémunération à laquelle le professeur a droit en vertu de l'application des échelles de salaire prévues dans la convention.
- 2.25 Salaire brut d'un jour ouvrable
Salaire annuel brut divisé par deux cent soixante (260).
- 2.26 Salaire de base
Rémunération à laquelle le professeur à temps complet a droit selon sa scolarité et son expérience.
- 2.27 Spécialisation
La spécialisation du professeur se définit par la ou les disciplines dans lesquelles le ou les diplômés universitaires ont été obtenus et/ou par la ou les disciplines enseignées par le professeur pendant trois (3) années de travail ou l'équivalent.

- 2.28 Suppléance occasionnelle
Fonction qui consiste à fournir l'enseignement à un groupe d'élèves en remplacement d'un membre du personnel enseignant absent.
- 2.29 Syndicat
Le syndicat des professeurs de l'enseignement secondaire du Collège Jean-de-Brébeuf.
- 2.30 Titulaire
Membre du personnel enseignant qui assume la responsabilité d'une classe. Il est le conseiller et l'animateur des étudiants de cette classe dans leurs activités éducatives. Il veille à l'adaptation et à l'évolution scolaire de chaque étudiant. La création ou l'abolition de la fonction de titulaire relève du Collège.

ARTICLE 3- AFFICHAGE ET REUNIONS

- 3.01 Le syndicat peut afficher aux endroits mutuellement acceptables, tous les avis, bulletins ou autres documents pouvant intéresser les membres du syndicat.
- 3.02 Le syndicat a droit de tenir des réunions dans les locaux du Collège, moyennant un avis préalable au Directeur général ou à son représentant et à condition qu'un local soit disponible. Cette utilisation est sans frais, sauf si, exceptionnellement, elle entraîne des déboursés particuliers supplémentaires.

ARTICLE 4- REGIME SYNDICAL

- 4.01 Le Collège prélève, sur le montant brut de la rémunération apparaissant au chèque de paie de chaque professeur couvert par la convention, un montant égal à la cotisation fixée par résolution du syndicat pour ses membres.
- Le Collège prélève cette cotisation après réception d'une copie de la résolution mentionnée au précédent alinéa.
- 4.02 Le Collège s'engage à déduire la cotisation syndicale répartie également sur chaque versement de salaire et à faire parvenir mensuellement au syndicat le montant total perçu accompagné d'un état détaillé de la perception, sur la formule telle que convenue entre les parties.

Le Collège fournit au syndicat, au plus tard le 15 fé-

vrier de chaque année, un état des cotisations syndicales perçues de chaque professeur au cours de l'année civile précédente. Dans la mesure du possible, le Collège inscrit ce montant sur les formules T4 et TP4 exigées par les lois de l'impôt.

- 4.03 Dans la mesure du possible, le Collège met à la disposition du syndicat un local que ce dernier peut utiliser pour fins de secrétariat.
- 4.04 En tout temps, les représentants officiels du syndicat peuvent demander, par écrit, de rencontrer les représentants du Collège. Ceux-ci sont tenus de les recevoir dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la demande.

De la même façon et suivant les mêmes modalités, les représentants du Collège peuvent en tout temps rencontrer les représentants officiels du syndicat.

ARTICLE 5 - CONGES POUR AFFAIRES SYNDICALES ET PROFESSIONNELLES

- 5.01 Tout professeur désigné par le syndicat, peut s'absenter sans perte de salaire, mais avec remboursement au Collège par le syndicat, afin de participer à des activités syndicales officielles, pourvu que la demande en soit faite en temps opportun, qu'elle ne porte pas préjudice grave à sa charge professionnelle et ne nuise pas à la bonne marche de l'institution.

Il n'y a cependant lieu à remboursement que dans le cas où la participation de tel professeur à de telles activités syndicales l'empêche d'accomplir la tâche prévue pour lui à l'horaire de l'institution et que le Collège doive effectivement pourvoir, pour un cours ou une étude, à la suppléance dudit professeur.

Le remboursement ne peut excéder le moindre des montants suivants:

- a) le coût réel de cette suppléance, ou
- b) le traitement du professeur libéré calculé à 1/260 du salaire annuel par jour complet d'absence.

- 5.02 Telle autorisation d'absence peut être refusée:

- a) si le professeur a déjà bénéficié, pendant l'an-

née scolaire courante, d'autorisation d'absence à ces fins d'une durée totale de vingt (20) jours ouvrables;

- b) si la demande porte sur une durée supérieure à cinq (5) jours ouvrables consécutifs.

Les sous-paragraphes a) et b) ne s'appliquent pas pour le requérant et les témoins à l'occasion de l'audition d'un grief devant un tribunal d'arbitrage créé en vertu de la convention.

Tout professeur dont le témoignage est exigé à cette occasion peut s'absenter pendant la période de temps où sa présence est requise.

Le Collège est avisé de telles absences dans un délai raisonnable.

- 5.03 Le président du syndicat ou son substitut qui accompagne un professeur lors de la présentation, de la discussion ou de l'audition d'un grief à l'arbitrage, peut s'absenter de son travail sans perte de salaire et sans que le syndicat soit tenu de rembourser le salaire ainsi versé, après en avoir donné avis au Collège dans un délai raisonnable.
- 5.04 a) La charge professionnelle d'un officier désigné par le syndicat est répartie de telle sorte que ce dernier puisse jouir d'une journée entière libre de toute tâche par semaine ou exceptionnellement de deux demi-journées si l'horaire ne peut être aménagé pour respecter la contrainte premièrement exprimée. La présente répartition est effectuée au début de l'année scolaire en cours ou de la session si cette dernière donne lieu à des réaménagements d'horaires dans l'institution.
- b) Si un professeur permanent à temps complet occupe un poste électif à une centrale syndicale, le Collège, sur demande adressée à cette fin vingt-et-un (21) jours ouvrables à l'avance, libère ce professeur avec traitement remboursable mensuellement par la centrale syndicale ou le syndicat pour la durée du terme. Le professeur ainsi libéré peut reprendre le poste qu'il occupait si sa libération n'excède pas deux (2) années consécutives et qu'il avise le Collège de son retour avant le premier (1er) juin précédant ledit retour, ce retour devant coïncider avec le début de l'année scolaire. Si le professeur cesse d'exercer ses

fonctions syndicales et qu'il lui est impossible de reprendre immédiatement son poste à cause des conditions ci-haut prévues, ce professeur bénéficie alors d'un congé sans traitement, à compter de la date où le Collège est officiellement avisé de cette stipulation par la centrale syndicale.

- c) Si un professeur permanent occupe un poste régulier de conseiller syndical à une centrale syndicale, le Collège, sur demande adressée à cette fin vingt-et-un (21) jours ouvrables à l'avance, libère ce professeur sans traitement pour une durée ne pouvant excéder une (1) année. Le professeur ainsi libéré peut reprendre le poste qu'il occupait si sa libération n'excède pas une (1) année et qu'il avise le Collège de son retour avant le premier (1er) juin précédant ledit retour, ce retour devant coïncider avec le début de l'année scolaire. Le professeur qui s'absente, en vertu de la présente sous-clause, pour une durée de plus d'une (1) année ou qui néglige de faire parvenir au Collège, dans les délais prévus, l'avis de retour au travail est présumé démissionnaire.
- d) Le professeur membre du Bureau fédéral de la centrale syndicale peut, sans perte de traitement, s'absenter de son travail pour vaquer aux travaux dudit Bureau à la condition expresse cependant que ces absences ne forcent pas le Collège à pourvoir effectivement, pour un cours ou une étude, à la suppléance dudit professeur.

Pourvu qu'une demande écrite soit transmise au Collège un mois avant le début de l'année scolaire, la charge professionnelle du professeur membre du Bureau fédéral de la centrale syndicale est répartie de telle sorte que ce dernier puisse jouir d'une journée entière libre de toute tâche par mois et ce, au jour de la réunion mensuelle du Bureau fédéral de la centrale syndicale.

Dans le cas où l'absence du professeur membre du Bureau fédéral de la centrale syndicale serait de nature à l'empêcher de voir personnellement aux prestations de cours ainsi qu'aux exigences professionnelles prévues à sa tâche de travail, le professeur pourrait quand même s'absenter pour vaquer aux travaux dudit Bureau en se prévalant de l'un, de l'autre ou partiellement de l'un et

de l'autre des moyens ci-après édictés, la présente disposition demeurant subordonnée à la généralité du principe énoncé au premier alinéa de la présente sous-clause:

- 1) Effectuer une entente avec un confrère qui, en surcroît de sa tâche et sans rémunération supplémentaire, assure la suppléance pour la tâche ou la partie de tâche devant normalement être accomplie par le professeur absent. Toute entente effectuée dans le cadre ci-établi doit être communiquée à l'autorité compétente de qui relève le professeur qui doit s'absenter en vertu de la présente clause;
 - 2) Aviser le Collège de la nécessité où il se trouve de s'absenter en spécifiant à ce dernier la charge de travail pour laquelle il requiert de la suppléance. Le Collège voit alors à pourvoir à ladite suppléance et en facture les frais au syndicat.
- e) Si un professeur permanent occupe un poste temporaire à la centrale syndicale, le Collège, sur demande adressée à cette fin vingt-et-un (21) jours ouvrables à l'avance, libère ce professeur avec traitement remboursable mensuellement par la centrale syndicale ou le syndicat pour la durée du terme. Cependant, un congé accordé en vertu de la présente sous-clause ne peut excéder six (6) mois.
- f) Il ne peut y avoir plus d'un (1) professeur absent en vertu des sous-clauses 5.04 b), 5.04 c) et 5.04 e) au cours d'une même année d'engagement.

5.05

Après avoir présenté une demande dans un délai raisonnable et après avoir obtenu l'autorisation du Collège, le professeur obtient une libération de cours sans réduction de salaire s'il est invité:

- a) à assister aux conférences et aux congrès d'une association à but culturel ou d'une société scientifique dont il est membre;
- b) à donner des cours ou des conférences sur des sujets éducatifs;
- c) à participer à des travaux d'ordre éducatif.

- 5.06 Après avoir présenté une demande dans un délai raisonnable et après avoir obtenu l'autorisation du Collège, le professeur obtient une libération de cours sans réduction de traitement s'il est invité à siéger au sein de commissions ministérielles, de comités régionaux de planification, de commissions des diverses directions générales du Ministère de l'Education ou de toute autre commission du même ordre. Le salaire du professeur est alors réduit d'une somme équivalente à celle reçue à titre d'honoraires, rémunération, salaire ou autres compensations. Cette réduction ne peut en aucun cas excéder 1/260 du salaire du professeur par jour ouvrable d'absence. Elle ne comprend pas les allocations ou remboursements de dépenses, frais de voyage, de séjour ou autres.
- 5.07 Les sommes dues par le syndicat au Collège sont payées dans les quarante (40) jours de la réception par le syndicat d'un état de compte du Collège.
- 5.08 Toute libération pour activités syndicales est justifiée par un document signé par le président du syndicat ou le syndiqué concerné, document accompagné de la convocation si possible.

ARTICLE 6 - COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

- 6.01 Le plus tôt possible et au plus tard le trente (30) novembre, le Collège fait parvenir au syndicat la liste des membres du personnel enseignant au niveau secondaire pour l'année courante en indiquant les renseignements mentionnés sur le formulaire qui apparaît à l'annexe I.
- Le syndicat est également avisé, chaque mois, de tout changement d'adresse, de tout changement de fonction, de toute mutation, de toute démission ou mise à la retraite ainsi que de tout engagement de nouveaux professeurs.
- 6.02 Le Collège transmet au syndicat deux (2) copies de tout document adressé aux professeurs relativement à l'application de la convention.
- 6.03 Dans les vingt (20) jours suivant la formation de comités prévus à la convention, chaque partie nomme ses représentants et en informe l'autre par écrit.
- 6.04 Le syndicat peut distribuer tout document aux professeurs en les déposant à leur bureau, leur salle

ou dans dans leur casier respectif.

- 6.05 Le Collège fait parvenir au syndicat deux (2) exemplaires de tous documents comportant des implications sur les conditions de travail qui sont remis aux Commissions, Conseils et Comités ou produits par lesdits organismes au sein desquels siègent les professeurs.

ARTICLE 7 - COMITE DES RELATIONS DU TRAVAIL

- 7.01 Le Collège et le syndicat forment un organisme de rencontre des parties composé d'au moins trois (3) représentants autorisés de chaque partie. Une partie peut s'adjoindre un conseiller à la condition d'en prévenir l'autre partie au moment de la convocation de la rencontre.
- 7.02 Tout membre du C.R.T. demeure en fonction aussi longtemps qu'il ne démissionne pas ou qu'il n'est pas révoqué par son mandant.
- 7.03 Ce Comité des relations du travail a mission d'étudier tous les problèmes qui lui sont soumis par l'une ou l'autre partie relativement à l'application et l'interprétation de la convention collective. Il ne peut cependant se prononcer sur des questions à incidences disciplinaires. Il peut former tous les sous-comités de travail qu'il juge nécessaires et surveille la bonne marche de ces comités, lesquels lui demeurent, quelle que soit la nature de leurs mandats, subordonnés en tout.
- 7.04 Le Collège doit notamment convoquer le C.R.T. et celui-ci doit siéger et se prononcer dans les cas suivants:
- a) toute cause pouvant conduire au retard de l'attribution de la permanence d'un professeur;
 - b) tout litige relatif à la reconnaissance des années d'expérience d'un professeur;
 - c) tout litige consécutif à l'attribution ou à la modification de la charge professionnelle d'un professeur;
 - d) la protection de l'emploi pour un professeur à temps complet advenant une mise à pied au sens de la clause 9.23;

e) le non-renouvellement d'un professeur non permanent tel que prévu à la clause 9.07 b).

- 7.05 Le professeur dont le cas doit être étudié au C.R.T. en est préalablement averti, par écrit, par le Collège. Le professeur, à sa demande, est entendu par ledit comité. Les résultats des délibérations du C.R.T. sont communiqués, par le Collège, au professeur concerné. Advenant non-entente des parties sur le cas du professeur, celui-ci en est avisé par écrit avant que ne soit prise une décision le concernant.
- 7.06 Le C.R.T. se réunit à la demande du Collège ou du président ou à la demande du syndicat adressée au président.
- 7.07 Le président doit, dans les cinq (5) jours ouvrables de la réception d'une telle demande, convoquer une réunion du C.R.T. Un avis écrit comportant l'ordre du jour doit être donné lors de la convocation et affiché à l'intention des professeurs.
- La réunion du C.R.T. doit se tenir dans les cinq (5) jours ouvrables d'une telle convocation à moins d'entente contraire entre les parties.
- 7.08 Chaque partie peut exiger que soient inscrits au procès-verbal tous les éléments de son argumentation.
- 7.09 Les parties fixent les points de procédure du C.R.T. qui permettent le bon fonctionnement des rencontres, le déroulement efficace des discussions, la clarté des comptes rendus et la conclusion des ententes.
- 7.10 A l'occasion de la première rencontre annuelle, le C.R.T. s'élit un président et un secrétaire. Chaque partie occupe l'un des deux postes alternativement d'année en année.
- 7.11 Le C.R.T. a accès aux dossiers, informations, documents utiles et pertinents à une question soulevée, et ce, sans préjudice aux responsabilités des administrateurs en tant que tels.
- 7.12 Chaque partie détient un vote.
- 7.13 Aux fins du présent article, il y a décision lorsque les parties s'entendent à l'unanimité et que ladite entente est validée par la signature des représentants habilités pour ce faire par les chartes, cons-

titutions, statuts ou règlements respectifs des parties impliquées. Cette décision équivaut alors à une lettre d'entente au sens de la convention.

A défaut de décision, le Collège procède sans préjudice à ses droits reconnus par la présente convention et sans préjudice aux droits de même reconnus par cette même convention au syndicat et aux professeurs couverts par le certificat d'accréditation détenu par le syndicat.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITE CIVILE ET ACCIDENT DE TRAVAIL

8.01 Le Collège s'engage à protéger par une assurance-responsabilité le professeur dont la responsabilité civile pourrait être engagée par le fait de l'exercice de ses fonctions.

S'il ne contracte pas une police d'assurance-responsabilité, le Collège assume le fait et cause du professeur et convient de n'exercer contre ce dernier aucune réclamation.

8.02 Le Collège ou son assureur dédommage tout professeur, selon la valeur de remplacement, pour la perte partielle ou totale, le vol ou la destruction de biens personnels de leur nature normalement utilisés ou apportés dans le Collège pour les fins de son enseignement, sauf si le professeur a fait preuve de négligence grossière. Dans le cas où telle perte, vol ou destruction serait déjà couvert par une assurance détenue par le professeur, la compensation versée sera égale à la perte effectivement subie par le professeur. De plus, pour se prévaloir de la présente protection, le professeur doit au préalable avoir obtenu du Collège l'autorisation écrite d'utiliser aux fins ci-haut mentionnées ledit matériel.

8.03 Si un professeur est victime d'un accident de travail, le Collège:

- a) fait compléter et signer le formulaire approprié de la Commission de la santé et de la sécurité du travail dont copie est transmise au syndicat;
- b) verse au professeur, tant que sa réserve de congés de maladie n'est pas épuisée, la différence entre son salaire régulier et la prestation accordée par la C.S.S.T. La réserve de congés de maladie diminue d'une proportion égale à la fraction de salaire versée par le Collège.

ARTICLE 9 - SECURITE D'EMPLOI

A) ENGAGEMENT

- 9.01 a) Sous réserve de la clause 9.26, le Collège convient de n'engager un professeur qu'après avoir consulté les instances pédagogiques concernées. Cette consultation ne peut avoir pour effet de retarder indûment un tel engagement.
- b) Dans la mesure du possible, le Collège engage des professeurs à temps complet.
- 9.02 Le contrat d'engagement d'un professeur doit être fait par écrit sur un formulaire tel qu'annexé aux présentes (annexe II) et copie de ce contrat doit être transmise au syndicat dès sa signature. Le Collège convient de soumettre le texte de la convention à tout nouveau professeur, avant la signature de son contrat d'engagement, à défaut de quoi le contrat peut être considéré comme nul et sans effet par le professeur concerné. Le contrat peut également être considéré comme nul et sans effet si le Collège apporte des amendements à l'annexe II sans avoir pris entente avec le syndicat.
- De la même façon, tout professeur fournit les documents attestant ses qualifications, son expérience et sa permanence s'il y a lieu, avant la signature de son contrat d'engagement, à défaut de quoi ledit contrat est conditionnel et ne devient valide que lors de la présentation desdits documents. Dans ce dernier cas, le professeur et le Collège peuvent convenir d'un délai pour la remise de ces documents, délai au terme duquel le contrat conditionnel peut être considéré comme nul et non avenue à moins que le retard ne soit dû à l'institution qui émet lesdits documents.
- 9.03 Tout contrat d'engagement d'un professeur à temps complet se reconduit automatiquement mais, tant que la permanence n'est pas acquise, le Collège peut refuser de le reconduire. L'avis d'un tel refus de reconduction doit parvenir au professeur, par écrit, le ou avant le premier (1er) avril, sauf entente entre le syndicat, le professeur et le Collège et, dans ce cas, le délai ne doit pas dépasser le premier (1er) mai.
- 9.04 Tout contrat d'engagement d'un professeur à temps partiel se reconduit automatiquement mais, tant que

la permanence n'est pas acquise, le Collège peut refuser de le reconduire. L'avis d'un tel refus de reconduction doit parvenir au professeur, par écrit, au plus tard le premier (1er) mai, sauf entente entre le syndicat, le professeur et le Collège; dans ce cas, le délai ne doit pas dépasser le premier (1er) juin.

- 9.05 Au moment de l'engagement, le contrat doit stipuler si le poste que le professeur occupera est temporairement dépourvu de son titulaire en raison de l'absence d'un membre du personnel enseignant en congé d'études, congé pour activités syndicales, congé de maladie ou de maternité, congé pour enseignement à l'étranger en vertu de la clause 17.07 ou autres congés. Le contrat doit préciser le nom du bénéficiaire de ce congé. Un tel contrat prend fin sans avis et sans tacite reconduction au retour du titulaire dudit poste ou conformément aux clauses 9.03 et 9.04. Si le titulaire dudit poste fait défaut de réintégrer son poste, le poste devient vacant. Le professeur qui occupait ce poste en remplacement peut le postuler, et s'il l'obtient, ses années de remplacement à ce poste seront comptées pour l'obtention de la permanence selon les dispositions prévues aux clauses 9.08 et 9.09.
- 9.06 Tout professeur qui signe avec le Collège un contrat d'engagement renonce, par le fait même, à poursuivre celui-ci pour tout dommage en diffamation ou libelle qui pourrait résulter de l'obligation qui est faite au Collège par la convention de consulter le C.R.T. dans le cas de congédiement, de mesure disciplinaire ou de non-rengagement.
- 9.07
- a) Sur demande de la part du professeur non permanent à temps complet, le Collège lui fait connaître par écrit les motifs de son non-rengagement.
 - b) Si le professeur non permanent à temps complet ou le professeur à temps partiel qui est à l'emploi de l'institution depuis trois (3) ans ou plus s'estime lésé par ce non-rengagement, il peut soumettre son cas au comité des relations du travail dans un délai de quinze (15) jours.
 - c) Le professeur non permanent ne peut se prévaloir de la procédure de grief en cas de non-rengagement.

B) PERMANENCE

- 9.08.01 Tout professeur à temps complet qui n'est pas engagé en remplacement d'un membre du personnel enseignant en congé tel qu'il est prévu à la clause 9.05, acquiert la permanence le premier (1er) avril de sa deuxième année consécutive d'engagement à temps complet, à moins que le Collège ne lui ait fait parvenir l'avis prévu à la clause 9.03.
- 9.08.02 Tout professeur à temps partiel qui n'est pas engagé en remplacement d'un membre du personnel enseignant en congé tel qu'il est prévu à la clause 9.05, acquiert la permanence le premier (1er) mai de sa cinquième (5e) année consécutive d'engagement, à moins que le Collège ne lui ait fait parvenir l'avis prévu à la clause 9.04. Une telle permanence ne vaut que pour un emploi à temps partiel.
- 9.09 a) Le professeur qui, au moment de son engagement par le Collège est déjà permanent dans une autre institution d'enseignement reconnue par le Ministère de l'Education, acquiert la permanence le premier (1er) avril de sa première année d'engagement à temps complet à moins qu'une entente ne soit conclue entre le Syndicat, le professeur et le Collège, avant ce premier (1er) avril, autorisant le retard de l'attribution de sa permanence, soit au premier (1er) juillet de sa première année d'engagement, soit au premier (1er) avril de sa deuxième (2e) année d'engagement.
- b) Le professeur concerné qui désire se prévaloir de la clause 9.09 a) doit fournir les documents attestant ce fait avant la signature de son contrat d'engagement.
- c) Avant la signature du contrat, le Collège remet au professeur, sous pli séparé, une copie des clauses 9.02 et 9.09.
- 9.10 Le contrat d'un professeur permanent à temps complet se reconduit automatiquement d'année en année à moins que le professeur ne doive être mis à pied ou qu'il soit congédié conformément à l'article 12.
- 9.11 Un professeur à temps complet qui a acquis la permanence ne peut, sans le consentement du Collège, démissionner après le premier (1er) avril de chaque année. Le Collège ne retient pas son consentement de façon déraisonnable.

En cas d'arbitrage, l'arbitre a le pouvoir de décider du mérite du grief, des motifs respectifs et il peut au surplus accorder à la partie lésée une indemnité, tenant compte des circonstances.

- 9.12 a) Lorsque le Collège ne peut offrir à un professeur permanent un poste de professeur à temps complet, ce dernier conserve sa permanence s'il accepte, sur demande du Collège, d'être engagé temporairement comme professeur à temps partiel ou s'il est libéré par le Collège pour un congé dûment autorisé suivant les modalités prévues à la convention. De plus, un professeur à temps complet qui a acquis la permanence peut, à sa demande et avec le consentement du Collège, être engagé temporairement à temps partiel et conserver son statut de professeur permanent.

Tel maintien de la permanence ne peut être fait pour une période dépassant deux (2) années scolaires consécutives.

- b) Le professeur à temps partiel qui a au moins une demi-charge d'enseignement et dont la tâche est complétée par une autre tâche que l'enseignement et ce, au niveau secondaire et à la demande du Collège, acquiert la permanence comme s'il enseignait à temps complet pourvu qu'il soit éligible au statut du professeur à temps complet, i.e. légalement qualifié.

De même, le professeur permanent qui accepte, à la demande du Collège, une réduction de sa charge d'enseignement pour accomplir une tâche autre que l'enseignement et ce, au niveau secondaire, conserve sa permanence.

A chaque année d'engagement, un tel professeur accumule une année d'ancienneté.

- 9.13 Aucune mise à pied de professeur permanent ne peut résulter de l'entrée en service d'une personne qui n'est pas couverte par l'unité d'accréditation.

C) ANCIENNETE

- 9.14 L'ancienneté d'un membre du personnel enseignant à temps complet se calcule en années et en jours.

L'ancienneté d'un membre du personnel enseignant à temps partiel se calcule en années et en jours au prorata d'une charge à temps complet.

- 9.15 L'ancienneté d'un membre du personnel enseignant continue de s'accumuler:
- a) durant tout congé avec traitement prévu à la convention;
 - b) durant les vingt-quatre (24) premiers mois d'une maladie ou d'une invalidité survenue à la suite d'un accident;
 - c) durant les congés autorisés pour cause de maternité prévus à la convention;
 - d) durant toute absence autorisée sans salaire de six (6) mois ou moins;
 - e) durant un congé d'études accordé en vertu de la convention.
- 9.16 L'ancienneté d'un membre du personnel enseignant cesse de s'accumuler, mais demeure à son crédit:
- a) pendant les vingt-quatre (24) premiers mois qui suivent la mise à pied pour surplus de personnel;
 - b) après le vingt-quatrième (24^e) mois d'une maladie ou d'une invalidité survenue à la suite d'un accident;
 - c) dès la première (1^{ère}) journée d'une absence autorisée sans traitement de plus de six (6) mois;
 - d) dès la première (1^{ère}) journée où le membre du personnel enseignant occupe au sein de l'institution un poste de cadre, de professionnel non-enseignant, ou d'enseignant au niveau collégial, tel que prévu à la clause 17.08.
- 9.17 Le membre du personnel enseignant perd son ancienneté et son emploi:
- a) lors de la démission du membre du personnel enseignant;
 - b) lors de la mise à pied d'un professeur pour une période excédant vingt-quatre (24) mois;
 - c) lors du refus ou de la négligence du professeur permanent mis à pied d'accepter de reprendre le travail dans les quinze (15) jours de calendrier suite à un rappel notifié par courrier recommandé

expédié à la dernière adresse connue;

d) suite à un non-renouvellement;

e) suite à un congédiement lorsque ce congédiement n'est pas déclaré non fondé par une sentence arbitrale.

- 9.18 A la fin de chaque année scolaire, le Collège établit la liste d'ancienneté des membres du personnel enseignant par ordre d'ancienneté et par ordre alphabétique.
- 9.19 Le Collège affiche la liste d'ancienneté des membres du personnel enseignant le 15 novembre de chaque année pour une période de trente (30) jours. En même temps, le Collège en transmet une copie au syndicat.
- 9.20 Pendant la période d'affichage, tout membre du personnel enseignant peut contester la durée de toute ancienneté apparaissant sur la liste en transmettant au Collège un avis daté et signé précisant l'objet de sa contestation.
- 9.21 A l'expiration de la période d'affichage, la liste d'ancienneté devient officielle jusqu'au quinze (15) novembre subséquent, sous réserve des contestations faites en vertu de la clause précédente.
- 9.22 Si l'ancienneté d'un membre du personnel enseignant est corrigée à la suite d'une telle contestation, la nouvelle évaluation de l'ancienneté n'a d'effet qu'à compter de la date de la contestation.

D) NON-RENGAGEMENT ET MISE A PIED

- 9.23 Advenant la nécessité d'effectuer des mises à pied, le Collège procède de la façon suivante:
- a) la mise à pied se fait à l'intérieur d'une discipline, par ordre d'ancienneté;
- b) le choix de la discipline où doit se faire la mise à pied relève du Collège après discussion au comité des relations du travail;
- c) s'il y a lieu, le Collège ne renvoie pas d'abord les professeurs à la leçon; puis, les professeurs non permanents à temps partiel, en donnant un avis préalable, par écrit, le ou avant le premier (1er) mai;

- d) ensuite, le Collège ne renouvelle pas le contrat des professeurs non permanents à temps complet, en donnant un avis préalable, par écrit, le ou avant le premier (1er) avril;
- e) enfin, si le non-rengagement de professeurs non permanents ne suffit pas à réduire le surplus de personnel, le Collège met à pied le nombre requis de professeurs permanents à temps partiel ou à temps complet, en donnant un avis préalable, par écrit, le ou avant le premier (1er) avril.
- 9.24 Le nom du professeur permanent effectivement mis à pied est inscrit sur une liste de disponibilité pour une période de vingt-quatre (24) mois. Pendant cette période, le professeur concerné n'a pas le droit au traitement prévu à la convention.
- 9.25 Dans l'éventualité où aucun poste n'est disponible au Collège pour le professeur permanent effectivement mis à pied, le Collège lui verse, en guise d'indemnité de mise à pied, un montant égal à un (1) mois de son dernier salaire annuel de base pour chaque année complète d'ancienneté jusqu'à concurrence d'un maximum de six (6) années complètes d'ancienneté. Le versement de cette indemnité de mise à pied s'effectue selon les mêmes modalités que le versement du salaire régulier d'un employé du Collège et ce, jusqu'à l'épuisement du montant de l'indemnité. Ce montant forfaitaire s'ajoute à celui accordé en vertu de la clause 14.10.
- 9.26 Avant de procéder à tout nouvel engagement d'un candidat de l'extérieur et après l'application de l'article 10, le Collège rappelle au travail, s'il y a lieu, un professeur dont le nom apparaît sur la liste de disponibilité prévue à la clause 9.24, selon l'ordre inverse de celui décrit à la clause 9.23
- 9.27 En précisant les modalités, le contrat d'engagement du professeur peut prévoir que celui-ci donne une partie de son enseignement dans une institution d'un autre employeur pourvu qu'il y ait un délai suffisant pour ses déplacements. Les frais alors entraînés sont remboursés suivant les dispositions de l'article 25.
- 9.28 Lorsqu'un professeur permanent est effectivement mis à pied selon la clause 9.23, le Collège s'engage à envoyer une lettre de référence et le curriculum vitae de ce professeur aux institutions membres de l'AIES choisies par ce professeur.

ARTICLE 10 - MOUVEMENT DE MAIN-D'OEUVRE

- 10.01 Lorsqu'il y a un poste à temps partiel ou à temps complet de vacant, le Collège en informe les membres du personnel enseignant par voie d'affichage d'une durée de sept (7) jours consécutifs. Au mois de juillet et au mois d'août, le Collège informe les membres du personnel enseignant par courrier expédié à la dernière adresse domiciliaire connue. La date d'oblitération du courrier correspond au premier des sept (7) jours d'affichage.
- 10.02 Le membre du personnel enseignant a un délai de cinq (5) jours consécutifs à la suite de la fin de l'affichage pour faire part par écrit de sa candidature audit poste. Durant les mois de juillet et d'août, le délai est de huit (8) jours consécutifs à compter de la date de l'envoi de l'avis par courrier. Dans ce cas, c'est l'oblitération du courrier qui détermine la date d'envoi. Une copie des candidatures reçues est transmise au syndicat. Si le membre du personnel enseignant possède les qualifications normalement requises, il a priorité pour combler le poste. La présente clause ne s'applique pas aux professeurs non permanents qui ont reçu dans les délais prévus un avis de non-renouvellement. Si plus d'un membre du personnel enseignant postulent le poste et possèdent les qualifications requises, le poste est alors accordé selon l'ancienneté.
- 10.03 Par voie d'affichage, le Collège informe les membres du personnel enseignant du nom du candidat qui obtient le poste. Une copie de cette nomination est transmise au syndicat.
- 10.04 Le membre du personnel enseignant qui obtient le poste selon les dispositions de la clause 10.02 est affecté à ce nouveau poste au début de l'année scolaire subséquente ou à une date antérieure déterminée par le Collège. Dans l'intervalle, le Collège peut combler le poste d'une façon temporaire.

ARTICLE 11 - CESSION OU MODIFICATION DES STRUCTURES DE L'INSTITUTION - FERMETURE

- 11.01 Si le Collège désire se départir totalement ou partiellement de ses responsabilités administratives, soit par vente, soit par location, soit par cession, le groupe des professeurs du cours secondaire seul ou conjointement avec le groupe des professeurs du

cours collégial peut exercer une option prioritaire d'achat ou de location en vue de constituer une coopérative de services ou toute autre forme de corporation avant que ne s'appliquent les dispositions de la clause 11.02.

- 11.02.01 Si le Collège entreprend des démarches en vue de la cession ou du transfert total ou partiel de ses responsabilités administratives ou scolaires à une corporation publique, semi-publique ou privée, ou s'il procède à la création d'une corporation qui dépendrait de lui pour prendre charge de l'institution d'enseignement, le Collège s'engage à prendre entente avec le nouvel employeur pour que celui-ci s'engage à maintenir en vigueur la convention collective.
- 11.02.02 Toute cession, tout transfert ou toute modification des structures d'enseignement entraînant la fermeture d'un niveau ou d'un degré, ainsi que tous les problèmes que cette cession, ce transfert ou cette modification peuvent entraîner pour les professeurs ainsi que pour l'institution elle-même sont obligatoirement étudiés au Comité des relations du travail au moins six (6) mois avant la signature de tout accord ou six (6) mois avant que les nouvelles dispositions ne prennent effet, selon la première éventualité. Le Comité des relations de travail doit alors recommander des mesures propres à régler ces problèmes, en tenant compte des circonstances.
- 11.03 Si des mises à pied deviennent nécessaires, la procédure décrite à l'article 9 doit s'appliquer.
- ARTICLE 12 - MESURES DISCIPLINAIRES
- 12.01 Dans le cas où le Collège décide de convoquer un professeur pour raison disciplinaire, il doit l'en prévenir à l'avance afin de permettre à celui-ci de se faire accompagner par un représentant du syndicat, s'il le désire.
- 12.02 Toute décision de mesures disciplinaires doit émaner du directeur général du Collège et être communiquée avec ses motifs, par écrit, au professeur. Le syndicat doit être informé, par la même occasion, de la nature de la mesure disciplinaire.
- 12.03 Si un professeur commet une offense, qui par sa

nature nécessite une intervention immédiate, le Collège le suspend temporairement par avis écrit.

Dans les cinq (5) jours ouvrables de la réception de cet avis, le professeur ou le syndicat peut convoquer le C.R.T. pour discuter de cette mesure disciplinaire. Dans ce même délai, le professeur peut démissionner, s'il le désire.

Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réunion du C.R.T. ou dans les cinq (5) jours de l'expiration du délai prévu pour la convocation du C.R.T., si une telle convocation n'est pas effectuée, le Collège indique au professeur la mesure disciplinaire imposée ou l'informe qu'il n'a pas l'intention d'en imposer.

- 12.04 Sauf les cas prévus à la clause 12.03, aucune sanction ne peut être imposée à un professeur sans que deux (2) avertissements écrits ne lui aient été adressés durant une même année scolaire. Le délai entre les deux (2) avis doit être suffisant pour permettre au professeur de rectifier la situation. Le professeur peut alors faire part de ses remarques dans un document daté et signé que le Collège verse à son dossier.
- 12.05 Toutes les pièces au dossier du professeur, en rapport avec un avertissement qui lui a été adressé, deviennent caduques à partir de la date de réception de l'avertissement quand il s'est écoulé un délai de douze (12) mois sans qu'un autre ne lui ait été adressé pour une cause similaire. Le Collège ne peut invoquer aucune pièce au dossier du professeur ni aucun fait pour lesquels celui-ci n'a pas été prévenu par écrit.
- 12.06 Le professeur a droit de consulter son dossier intégral accompagné ou non d'un représentant du syndicat.
- 12.07 Dans tous les cas prévus au présent article, le professeur peut recourir à la procédure de griefs.

ARTICLE 13 - AVANTAGES SOCIAUX

- 13.01 Le Collège offre aux professeurs à temps complet un montant forfaitaire de 13.75\$ par mois pour un professeur participant à un plan individuel et de 31.25\$ par mois pour un professeur marié participant à un plan familial comme participation à un régime d'assurance collective pouvant com-

prendre une assurance-vie, une assurance-santé, à l'exclusion d'une assurance-invalidité de longue durée. En aucun cas, la participation du Collège ne peut dépasser la totalité de la prime cumulée de l'assurance-santé et de l'assurance-vie.

- 13.02 L'assurance-invalidité de longue durée est une condition d'emploi, dont la prime est entièrement assumée par le professeur à temps complet ou à temps partiel. De plus, à défaut du professeur de maintenir son adhésion et sa participation au plan d'assurance collective et/ou d'assurance-invalidité, le professeur ne peut avoir droit aux avantages prévus à la clause 13.01.
- 13.03 Le contenu des plans d'assurance, de même que le choix de l'assureur, appartient au syndicat. L'administration des plans d'assurance, la facturation et le règlement des réclamations ne relèvent pas du Collège.
- 13.04 Le Collège s'engage à déduire de chaque paye en tranches égales la part de la prime des professeurs participant aux plans d'assurances collectives et il fait parvenir mensuellement à la compagnie d'assurances désignée le total des primes, soit la part de l'assuré et la part du Collège.
- 13.05 Le professeur à temps partiel a droit au montant forfaitaire prévu à la clause 13.01 mais au prorata de sa charge professionnelle.
- 13.06 Le syndicat doit remettre au Collège une copie des contrats d'assurance ainsi qu'un relevé indiquant le montant des primes à être versées pour chaque professeur dès que le montant des primes est connu.
- 13.07 Le syndicat s'engage à maintenir un délai de carence pour l'assurance-invalidité de longue durée d'au moins vingt (20) jours ouvrables.
- 13.08 Le professeur et son conjoint peuvent s'inscrire sans frais de scolarité aux cours offerts par le Collège. De plus, les enfants à charge d'un professeur, inscrits comme étudiants au Collège, ne paieront que la moitié des frais de scolarité et ce, tant que le professeur est lié par contrat au Collège. Cette disposition s'applique tant pour les études au secondaire qu'au collégial.

ARTICLE 14 - CONGES DE MALADIE

- 14.01 Tout professeur à temps complet ou à temps partiel qui ne peut remplir ses fonctions en raison de maladie ou d'accident bénéficie d'un congé de maladie sans perte de salaire conformément aux dispositions du présent article.
- 14.02 Pour bénéficier du présent article, le professeur à temps complet ou à temps partiel informe le Collège de la cause de son absence autant que possible dès la première journée.
- Pour toute absence de trois (3) jours ouvrables et moins, le Collège accepte une déclaration écrite du professeur établissant la cause de l'absence.
- Si l'absence excède trois (3) jours ouvrables, le Collège peut exiger que le professeur produise un certificat médical attestant son incapacité d'assumer sa tâche d'enseignant. Le Collège peut aussi exiger que le professeur se fasse examiner par un médecin désigné conjointement par le Collège et le Syndicat. A défaut d'entente sur le choix d'un médecin, le Collège procède avec un médecin de son choix. Dans l'éventualité où l'avis du médecin choisi par le Collège sans accord avec le syndicat est contraire à celui du médecin consulté par le professeur, ce dernier a droit à un examen fait par un médecin désigné conjointement par les deux médecins consultés. Les conclusions de ce troisième médecin sont finales.
- 14.03 Lors de sa première (1ère) année d'engagement, le professeur à temps complet a droit à un crédit de vingt-deux (22) jours ouvrables à titre de congé de maladie. Si le professeur à temps complet est embauché en cours d'année, le crédit de vingt-deux (22) jours est calculé au prorata du nombre de mois d'emploi.
- 14.04 Lors de sa deuxième (2e) année d'engagement et lors des années subséquentes, le professeur à temps complet a droit, chaque mois à un crédit d'un jour et demi (1½) ouvrable à titre de congé de maladie.
- 14.05 Le professeur à temps partiel a droit, à titre de congé de maladie, au crédit prévu aux clauses 14.03 et 14.04 mais au prorata de sa charge professionnelle.
- 14.06 D'une année à l'autre, les jours crédités en vertu de 14.03, 14.04 et 14.05 et non utilisés, sont accu-

mulés dans une réserve ou caisse de maladie, jusqu'à concurrence d'un maximum de cent vingt (120) jours.

- 14.07 Le professeur conserve, dans sa réserve, les jours de congé-maladie accumulés en vertu des conventions collectives antérieures et non utilisés, tel que prévu à la clause 14.06.
- 14.08 Au plus tard, le 30 juin de chaque année, le Collège fait connaître au professeur l'état de sa réserve de congés de maladie.
- 14.09 Advenant une maladie prolongée, le professeur accepte que ses congés de maladie ne soient utilisés que jusqu'à concurrence du nombre de jours ouvrables correspondant à la période d'attente prévue au contrat d'assurance-salaire.
- a) Durant les cinq (5) premiers jours ouvrables d'une absence due à une maladie prolongée, le professeur reçoit une indemnité équivalente au salaire qu'il recevrait s'il était au travail. Cette indemnité est sujette à toutes les déductions obligatoires.
 - b) Après cette date et jusqu'à la fin de la période d'attente, le professeur reçoit alors une indemnité égale à 93% du salaire qu'il recevrait s'il était au travail. Le pourcentage du salaire a été fixé à 93% pour tenir compte du fait qu'il bénéficie en pareille situation d'une exonération des cotisations aux régimes de retraite et d'assurance-chômage.
 - c) Pendant la période où le professeur reçoit des prestations d'assurance-invalidité, le Collège lui verse à même sa réserve de congés de maladie une indemnité complémentaire telle que la somme de cette indemnité et des prestations, après les déductions obligatoires, soit égale au salaire net que recevrait le professeur s'il était au travail.
 - d) Lorsqu'il y a un retard dans les paiements des prestations d'assurance-salaire, le professeur à sa demande, reçoit du Collège une avance correspondant aux prestations. Le professeur rembourse au Collège le montant avancé dès qu'il reçoit les prestations d'assurance-salaire.

e) Dans l'éventualité où la compagnie d'assurance refuse de verser des prestations d'assurance-salaire à un professeur en congé de maladie prolongée qui s'est conformé aux stipulations de la clause 14.02, le Collège lui verse à même sa réserve de congés de maladie une indemnité égale à 30% du salaire qu'il recevrait s'il était au travail.

14.10 Lorsqu'un professeur quitte définitivement le Collège, ce dernier s'engage à lui verser un montant forfaitaire correspondant au quart ($\frac{1}{4}$) du nombre de jours accumulés dans sa réserve de congés de maladie. Ce montant s'établit selon le rapport de un deux-cent-soixantième ($\frac{1}{260}$) du salaire du professeur au moment du départ par journée de congé-maladie ainsi monnayable. Ce remboursement s'effectue comme suit:

- a) en un seul versement lors de sa retraite, ou de son décès, ou de son non-rengagement;
- b) en trois (3) versements annuels égaux et consécutifs lors de sa mise à pied ou de sa démission.

ARTICLE 15 - CONGES DE MATERNITE ET D'ADOPTION

- 15.01 a) Les indemnités de congé de maternité prévues à la présente clause sont uniquement versées à titre de supplément aux prestations d'assurance-chômage ou, dans les cas prévus ci-après, à titre de paiements durant une période de chômage causée par une grossesse pour laquelle le régime d'assurance-chômage ne prévoit rien.
- b) L'employeur ne rembourse pas au professeur les sommes qui pourraient être exigées d'elle par la Commission d'emploi et d'immigration du Canada (CEIC) en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage, lorsque le revenu du professeur excède une fois et demie le maximum assurable.
- 15.02 a) Le professeur en état de grossesse a droit à un congé de maternité d'une durée de vingt (20) semaines.
- b) Le professeur qui accouche d'un enfant mort-né après le début de la vingtième (20e) semaine précédant la date prévue de l'accouchement a également droit à un congé de maternité.

- c) La répartition du congé de maternité, avant et après l'accouchement, appartient au professeur et comprend le jour de l'accouchement. A moins d'imprévu, le professeur doit donner un préavis écrit au Collège au moins quatre (4) semaines avant la date de son départ. Ce préavis doit être accompagné d'un certificat médical attestant de la grossesse et de la date prévue de la naissance.

15.03

Le professeur qui a accumulé vingt (20) semaines d'ancienneté avant le début de son congé de maternité et qui, suite à la présentation d'une demande de prestations en vertu du régime d'assurance-chômage, est déclarée admissible à de telles prestations, a droit de recevoir durant son congé de maternité, sous réserve de la clause 15.06:

- a) pour chacune des semaines du délai de carence prévu au régime d'assurance-chômage, une indemnité égale à 93% de son salaire hebdomadaire de base;
- b) pour chacune des semaines où elle reçoit ou pourrait recevoir des prestations d'assurance-chômage, une indemnité complémentaire égale à la différence entre 93% de son salaire hebdomadaire de base et la prestation d'assurance-chômage qu'elle reçoit ou pourrait recevoir;
- c) pour chacune des semaines qui suivent la période prévue au paragraphe b), une indemnité égale à 93% de son salaire hebdomadaire de base et ce, jusqu'à la fin de la vingtième (20e) semaine du congé de maternité.

L'indemnité complémentaire versée en vertu du paragraphe b) se calcule à partir des prestations d'assurance-chômage qu'un professeur a droit de recevoir sans tenir compte des montants soustraits de telles prestations, des intérêts, des pénalités et autres montants recouvrables en vertu du régime d'assurance-chômage.

15.04

Le professeur exclue du bénéfice des prestations d'assurance-chômage ou déclarée inadmissible est également exclue du bénéfice de toute indemnité. Toutefois:

Le professeur à temps complet qui a accumulé vingt (20) semaines d'ancienneté avant le début de son congé de maternité a également droit à une indemnité égale à 93% de son salaire hebdomadaire de base, et ce, durant dix (10) semaines, si elle n'est pas admissible aux prestations d'assurance-chômage pour l'un ou l'autre des deux motifs suivants:

- a) elle n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins dix (10) semaines entre la 50e et la 30e semaine précédant celle prévue de son accouchement; ou
- b) elle n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins vingt (20) semaines au cours de sa période de référence prévue par le régime d'assurance-chômage.

Le professeur à temps partiel qui a accumulé vingt (20) semaines d'ancienneté avant le début de son congé de maternité a droit à une indemnité égale à 95% de son salaire hebdomadaire de base et ce, durant dix (10) semaines, si elle n'est pas admissible aux prestations d'assurance-chômage pour l'un ou l'autre des trois motifs suivants:

- a) elle n'a pas contribué au régime d'assurance-chômage; ou
- b) elle a contribué mais n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins dix (10) semaines entre la 50e et la 30e semaine précédant celle prévue de son accouchement; ou
- c) elle a contribué mais n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins vingt (20) semaines au cours de sa période de référence.

Si le professeur à temps partiel est exonérée des cotisations aux régimes de retraite et d'assurance-chômage, le pourcentage d'indemnité est fixé à 93%.

15.05

Dans les cas prévus aux clauses 15.03 et 15.04:

- 1- Aucune indemnité ne peut être versée durant la période des vacances au cours de laquelle le professeur est rémunérée.
- 2- L'indemnité due pour les deux (2) premières semaines est versée par le Collège dans les deux

semaines du début du congé; l'indemnité due après cette date est versée à intervalle de deux (2) semaines, le premier versement n'étant toutefois exigible, dans le cas du professeur admissible à l'assurance-chômage que quinze (15) jours après l'obtention par le Collège d'une preuve qu'elle reçoit des prestations d'assurance-chômage. A cette fin, sont considérés comme preuve un état ou relevé des prestations, un talon de mandat ainsi que les renseignements fournis par la C.E.I.C. au Collège au moyen d'un relevé mécanographique.

3- Le salaire hebdomadaire de base du professeur à temps partiel est le salaire hebdomadaire de base moyen des cinq (5) derniers mois précédant son congé de maternité.

- 15.06 L'allocation de congé de maternité versée par les centres de main d'oeuvre du Québec est soustraite des indemnités à verser selon la clause 15.03.
- 15.07 Durant le congé de maternité prévu à la clause 15.02 a) et b), le professeur continue de bénéficier:
- a) des avantages prévus par tout régime où il y a contribution du professeur pourvu qu'elle verse sa quote-part;
 - b) de l'accumulation de vacances, de congés de maladie, d'ancienneté et d'expérience.
- 15.08 Advenant une complication de grossesse qui exige un arrêt de travail pour une période dont la durée est prescrite par un certificat médical, le professeur peut utiliser sa réserve de congés de maladie et ce, jusqu'au début de la huitième (8e) semaine précédant la date prévue de l'accouchement. De plus, le professeur a droit à une autorisation d'absence pour les visites reliées à la grossesse effectuées chez un professionnel de la santé et attestées par un certificat médical.
- 15.09 Au début de la quinzième (15e) semaine de son congé de maternité, le professeur qui n'a pas encore avisé le Collège de la date de son retour au travail doit l'informer par écrit de son option:
- a) soit de revenir au travail à la fin des vingt (20) semaines du congé de maternité;

b) soit de prolonger son congé de maternité jusqu'à la fin de l'année d'engagement.

15.10 Le professeur peut aussi prolonger son congé de maternité par un congé sans traitement pendant une (1) ou deux (2) années entières d'engagement suivant celle de son départ pour cause de maternité à condition d'en aviser par écrit le Collège, dans la mesure du possible, avant le 15 mars de chaque année.

15.11 Le professeur qui prolonge son congé de maternité au-delà des vingt (20) semaines prévues à la clause 15.02 a), peut continuer de bénéficier de tout régime d'assurance collective à la condition d'en acquitter la prime entière.

15.12 Lors de l'année d'engagement où se situe le congé de maternité prévu à la clause 15.02 a), le professeur qui ne se prévaut pas de la clause 15.09 b) reçoit la totalité du salaire des mois de juillet et août, y compris les indexations s'il y a lieu. Quant à celle qui se prévaut de la clause 15.09 b) elle a droit à une partie de son salaire et des indexations le cas échéant, pour ces mêmes mois, calculée au prorata de son enseignement au cours de l'année concernée, les vingt (20) semaines du congé de maternité étant incluses.

15.13 A son retour au travail, le professeur reprend le poste qu'elle occupait au moment de son départ.

15.14 a) Le professeur qui adopte légalement un enfant a droit à un congé de maternité d'une durée maximale de dix (10) semaines consécutives. Ce congé doit se situer après la date de la prise en charge définitive de l'enfant.

b) Pour chaque semaine de ce congé, le professeur reçoit une indemnité égale au traitement qu'elle aurait reçu si elle avait été au travail.

ARTICLE 16 - CONGES SPECIAUX

16.01 Pendant l'année scolaire, le professeur a droit à une autorisation d'absence sans perte de traitement pour les fins et périodes de temps suivantes:

a) le décès de son conjoint ou de son enfant: cinq (5) jours ouvrables consécutifs;

- b) le décès de son père, de sa mère, de son frère ou de sa soeur: trois (3) jours ouvrables consécutifs;
- c) le décès de ses beaux-parents, de son grand-père, de sa grand-mère, de son beau-frère, de sa belle-soeur, de son gendre, de sa bru, de son petit-fils ou de sa petite-fille: trois (3) jours consécutifs;
- d) le mariage du professeur: sept (7) jours consécutifs dont le jour du mariage, à condition de donner au moins cinq (5) jours de préavis; de plus, le Collège accorde au professeur qui en fait la demande un mois à l'avance deux (2) semaines de congé sans traitement;
- e) le mariage de son père, de sa mère, de son enfant, de son frère ou de sa soeur: le jour du mariage;
- f) le changement de domicile: le jour du déménagement et ce, une seule fois par année d'engagement;
- g) un maximum annuel de trois (3) jours ouvrables pour couvrir tout autre événement de force majeure (désastre, feu, inondation, etc) qui oblige le professeur à s'absenter de son travail.

- 16.02 Dans les cas visés aux alinéas a), b) et c) de la clause précédente si les funérailles ont lieu à plus de deux cents (200) kilomètres de la résidence du professeur, celui-ci a droit à un (1) jour additionnel.
- 16.03.01 Le professeur dont la conjointe accouche a droit à un congé sans perte de traitement d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables.
- 16.03.02 Le professeur qui adopte légalement un enfant et qui ne bénéficie pas du congé prévu à la clause 15.14 a droit à un congé sans perte de traitement d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables.
- 16.03.03 Les congés prévus aux deux paragraphes précédents peuvent être discontinus
- 16.04 Le Collège peut, pour des raisons sérieuses, accorder au professeur qui en fait la demande par écrit une autorisation d'absence sans perte de traitement.

- 16.05 Le professeur qui est appelé à agir comme juré ou à comparaître comme témoin dans une cause où il n'est pas l'une des parties ne subit de ce fait aucune perte de traitement.
- 16.06 Durant l'année scolaire, le professeur a droit aux congés prévus pour les étudiants au calendrier scolaire établi par le Collège. De tels congés ne doivent pas toutefois empêcher un professeur de fournir le travail autre que la prestation des cours, selon les exigences de sa charge professionnelle. Le jour de scrutin des élections générales provinciales ou fédérales et le jour d'un référendum fédéral ou provincial, le Collège accorde congé aux professeurs.

ARTICLE 17 - CHARGE PUBLIQUE - ENSEIGNEMENT A L'ETRANGER - POSTE DE CADRE ET AUTRES CONGES

- 17.01 Le professeur qui est candidat à la fonction de député fédéral, de député provincial, de maire, de conseiller municipal, de commissaire ou de syndic d'écoles a le droit, après en avoir informé par écrit le Collège dans un délai raisonnable, de s'absenter de son travail sans salaire, si son absence est nécessaire aux fins de sa candidature. Le professeur doit retourner à son travail dans un délai de huit (8) jours après la tenue du scrutin.
- 17.02 Si le professeur est appelé à remplir une des fonctions ci-haut mentionnées ou s'il la remplit effectivement, et qu'alors les devoirs de cette fonction portent préjudice à sa charge professionnelle dans l'institution, le Collège et le professeur concerné peuvent convenir de modalités permettant à ce dernier de poursuivre son enseignement ou même de prendre un congé sans traitement si nécessaire.
- 17.03 Le professeur en congé sans traitement pour l'exercice d'une charge publique peut continuer sa participation à tout régime d'assurance collective, à condition d'acquitter la prime entière.
- 17.04 Si le professeur en congé en vertu de la clause 17.02 démissionne de la charge publique, ne sollicite pas un second mandat ou subit la défaite en brigant de nouveau les suffrages, il doit, dans un délai de trente (30) jours après la démission, la fin du premier mandat ou la défaite, aviser par écrit le Collège de son intention de retourner ou

non au travail. A défaut de donner un tel avis, le professeur est présumé démissionnaire. Si le professeur concerné désire retourner au travail, il doit reprendre un poste vacant semblable à celui qu'il détenait au moment de sa permission d'absence, dès qu'il s'en présente un, sous réserve de la clause 9.26.

- 17.05 Lorsqu'un professeur entreprend un second mandat, il est présumé démissionnaire si l'accomplissement des devoirs de sa fonction exige qu'il renouvelle un congé sans traitement selon les dispositions de la clause 17.02
- 17.06 Le professeur qui désire aller enseigner à l'étranger sous forme d'aide aux pays du tiers-monde obtient du Collège un congé sans traitement pour une période maximale de deux (2) années consécutives. Durant un tel congé, il peut bénéficier de tout régime d'assurance collective à la condition d'en acquitter la prime entière.
- 17.07 Si, par suite d'une entente approuvée par le Ministère de l'Éducation entre un professeur, le Collège, le gouvernement du Canada, le gouvernement d'une autre province ou le gouvernement du Québec, ce professeur accepte d'enseigner à l'extérieur du Québec, il est considéré à l'emploi de l'institution pendant la durée d'un tel congé n'excédant pas deux (2) ans. Il continue de bénéficier des avantages découlant de la convention collective et demeure assujéti au régime syndical et aux déductions de cotisations syndicales. La date de retour en fonction doit être fixée au moment du départ du professeur.
- 17.08 Le Collège, après un avis favorable du C.R.T., peut accorder à un professeur permanent un congé:
- a) d'une durée maximale de deux (2) ans pour occuper un poste de professionnel non enseignant ou d'enseignant au niveau collégial;
 - b) d'une durée de deux (2) ans, renouvelable pour deux (2) autres années, pour occuper au sein de l'institution, un poste de cadre.
- 17.09 Le Collège peut accorder d'autres congés sans traitement d'une durée maximale de deux (2) ans selon une entente faite chaque fois avec le professeur concerné.

17.10 Sous réserve de la clause 9.23, le professeur en congé en vertu des clauses 17.06, 17.07, 17.08 ou 17.09 est, à son retour, affecté à la discipline d'enseignement qui était la sienne à son départ ou, le cas échéant, à celle qui avait été prévue pour lui au moment de son départ.

Cependant, le professeur est considéré démissionnaire s'il fait défaut de confirmer deux (2) mois à l'avance qu'il désire reprendre son poste.

ARTICLE 18 - MODIFICATION AUX CONDITIONS DE TRAVAIL

18.01 Lorsque le syndicat ou un ou plusieurs professeurs se croient lésés par une décision du Collège qui modifie les conditions de travail autres que celles prévues par la convention, le syndicat, ce ou ces professeurs peut (vent) formuler un grief, si cette décision n'est pas fondée sur un motif raisonnable dont la preuve incombe au Collège.

ARTICLE 19 - CHARGE PROFESSIONNELLE

19.01 La charge professionnelle d'un professeur comprend des périodes d'enseignement et d'autres activités professionnelles.

19.02 Les périodes d'enseignement sont des périodes de cours, de laboratoire ou de travaux pratiques. Elles incluent les tâches qui s'y rattachent: notamment la préparation éloignée et prochaine des cours, les entrevues avec les élèves, la préparation des questionnaires des contrôles et des examens, la correction et la remise des notes au moment fixé par la direction des services pédagogiques, le contrôle des retards et des absences des élèves.

19.03 Les autres activités professionnelles comprennent:

- a) - la surveillance des contrôles et des examens;
- les activités étudiantes intégrées à l'horaire;
- le titulariat;
- au niveau de l'éducation physique, la direction des activités sportives intra et extra-murales;
- b) - la participation aux comités ou conseils ainsi que la participation aux journées pédagogiques, aux journées d'activités parascolaires, et aux rencontres de parents. Une telle participation

s'applique aussi aux professeurs à temps partiel lorsque le Collège le demande. Cependant, la participation aux journées d'activités parascolaires du professeur à temps partiel sera calculée au prorata de sa charge.

- 19.04 La charge professionnelle complète d'un professeur à temps complet comprend un nombre maximum de périodes de 45 minutes ou l'équivalent par semaine. Ce nombre maximum est fixé à vingt (20) périodes.
- La partie de la charge professionnelle, constituée par des périodes d'enseignement, ne doit pas être supérieure à dix-huit (18) périodes de 45 minutes ou l'équivalent par semaine.
- Toute période supplémentaire est rémunérée selon le mode prévu à la clause 20.05.
- 19.05 La moyenne du nombre d'élèves par groupe pour l'ensemble des groupes de secondaire I à V ne doit pas excéder trente-quatre (34) et aucun groupe ne doit dépasser trente-six (36) sauf exceptionnellement et avec l'accord du C.R.T.
- 19.06 Le Collège ne peut obliger un professeur à enseigner une matière qui ne correspond pas à sa spécialisation à moins qu'il ne s'agisse d'une matière qui n'exige pas de spécialisation particulière ou d'une matière pour laquelle le professeur a reçu une préparation suffisante. Toutefois, une matière ne peut être reconnue comme n'exigeant pas de spécialisation sans qu'il y ait eu entente au C.R.T.
- 19.07 a) La distribution de la charge d'enseignement entre les membres du personnel enseignant ne peut avoir pour effet d'obliger un professeur à enseigner plus de deux (2) matières à deux (2) degrés, chacune de ces matières étant enseignée à chacun de ces deux (2) degrés, ou d'obliger un professeur dont la charge d'enseignement s'adresse à plus de deux (2) degrés à donner des cours dans plus d'une matière. Cependant, il n'est pas exclu qu'un professeur doive enseigner deux (2) matières à un même degré et une troisième à un autre degré.
- b) Les cours "Education aux choix de carrière" et "Formation personnelle et sociale" prévus comme cours obligatoires à chacun des degrés dans le nouveau règlement concernant le régime pédagogique du secondaire ne doivent pas être considérés à titre

de matières dans l'application de la présente clause. Toutefois, si le fait d'enseigner l'un de ces deux derniers cours entraîne que la charge d'enseignement d'un professeur ne respecte plus les normes du paragraphe a) de la présente clause, le Collège lui compte l'équivalence d'une période et demie (1½) pour chaque période d'enseignement de ces cours.

c) Si le nouveau règlement concernant le nouveau régime pédagogique du secondaire rend impossible l'application des stipulations prévues au paragraphe a) de la présente clause, les parties conviennent de se rencontrer afin de réexaminer lesdites stipulations. Il est entendu cependant que ces discussions ne constituent pas une réouverture de la convention.

19.08 Lorsque plusieurs professeurs d'une même matière enseignent tous à quatre (4) degrés et doivent se concerter dans leur enseignement, le Collège leur accorde à chacun deux (2) périodes de libération pour fins de coordination de leur enseignement.

19.09 L'employeur peut convoquer les professeurs pour des rencontres se tenant à l'intérieur de l'année de travail telle que définie par la présente convention en tenant compte des particularités suivantes:

- a) le professeur n'est jamais tenu d'assister à des rencontres prévues le samedi ou le dimanche;
- b) le professeur n'est jamais tenu d'assister à des rencontres passées dix-sept heures trente minutes (17.30) sauf pour les réunions de parents;
- c) le calendrier des activités professionnelles du professeur comprend aussi des jours d'activités professionnelles prévus au calendrier scolaire couvrant la différence à combler entre les 200 jours de travail définissant l'année de travail du professeur et le minimum de jours de présence obligatoire des étudiants tel que défini par l'actuel règlement no 7 du Ministère de l'Éducation ou tout autre règlement subséquent, s'il y a lieu.
- d) ces jours d'activités professionnelles prévus au calendrier scolaire sont employés notamment et entre autres de la manière suivante:
 - 1- réunion avec les parents;
 - 2- journées pédagogiques;
 - 3- préparation des syllabus;
 - 4- participation académique.

19.10 Tout professeur remplit normalement sa charge professionnelle dans les locaux du Collège. Il est tenu d'y être

aux moments où les devoirs de sa charge professionnelle l'exigent.

- 19.11 Tout professeur à temps complet s'engage à fournir un travail exclusif au Collège pendant les heures normales d'activités professionnelles du Collège, à moins d'obtenir une autorisation écrite préalable du Collège.
- 19.12 Lorsque le Collège doit procéder à un réaménagement de tâches professionnelles en vue de combler une partie de tâche d'enseignement, il en informe auparavant les membres du personnel enseignant par voie d'affichage d'une durée de trois (3) jours.
- 19.13 Le Collège informe le professeur de sa charge professionnelle, dans les limites de ses possibilités, au plus tard le quinze (15) juin en ce qui concerne sa charge d'enseignement et au plus tard le trente (30) septembre en ce qui concerne les autres activités professionnelles, sans préjudice d'une possible réorganisation des cours et d'une nouvelle répartition des tâches qui se font alors à la suite d'une entente au Comité des relations du travail.
- 19.14 Les périodes d'enseignement et les autres activités professionnelles sont équitablement réparties par le directeur des services pédagogiques après consultation du Comité des relations du travail.
- 19.15 Si le professeur se croit lésé à la suite de cette décision du directeur des services pédagogiques, il peut avoir recours au Comité des relations du travail.
- 19.16 Les membres du personnel enseignant qui assument des activités à titre de titulaire peuvent être libérés d'une partie de leur charge professionnelle afin d'assumer les responsabilités inhérentes à leur poste de titulaire. Cette libération fait l'objet d'une consultation auprès du Comité des relations du travail.

ARTICLE 20- SALAIRE

- 20.01 Le salaire d'un professeur est déterminé par sa scolarité et son expérience.
- 20.02 La rémunération du professeur à temps partiel est fonction de sa scolarité, de son expérience et de sa tâche évaluée au prorata de la charge professionnelle maximale du professeur à temps complet.
- 20.03 Le professeur à la leçon est rémunéré sur la base des taux horaires en vigueur dans les commissions scolaires

pour les années couvertes par la présente convention. Les taux horaires incluent les avantages sociaux, y compris l'indemnité de vacances annuelles.

- 20.04 Le professeur qui assume une suppléance occasionnelle telle que définie à la clause 2.27 est rémunéré pour chaque période d'enseignement à raison d'un millième (1/1000) du salaire annuel qu'il reçoit ou recevrait s'il était à temps complet.
- 20.05 Toute charge supplémentaire d'enseignement prévue à la clause 19.04 est rémunérée au prorata de la charge professionnelle maximale du professeur à temps complet et sur la base du salaire annuel du professeur.
- 20.06 Le salaire du professeur est payable en vingt-six (26) versements tous les deux (2) jeudis. Cependant, s'il le désire, le professeur peut, au 30 juin, recevoir le solde entier de son traitement en un seul versement à condition de donner un avis au Collège au plus tard le premier (1er) mai précédent.
- 20.07 Pour les fins du présent article, le Collège s'engage à appliquer intégralement à tous les professeurs à temps complet et à temps partiel les échelles de salaires qui seront appliquées au secteur secondaire public pour les années couvertes par la présente convention. Le même engagement s'applique pour les mesures d'indexation appliquées aux professeurs du secteur secondaire public.
- 20.08 Tout professeur qui quitte son emploi avant le 30 juin de l'année scolaire pour quelque raison que ce soit, ou qui est engagé après le premier (1er) septembre pour le reste de l'année scolaire en cours, reçoit 20% de la rémunération perçue entre le premier (1er) septembre et la date effective de son départ ou entre la date où il a commencé à travailler et le trente (30) juin subséquent. Le traitement ainsi obtenu inclut le 4% d'indemnité de congé annuel.
- 20.09 A la demande écrite du professeur, le Collège s'engage à déduire à la source toute somme destinée à une caisse d'économie.

ARTICLE 21 - CLASSEMENT

- 21.01 Le classement d'un professeur est déterminé par sa scolarité et son expérience.
- 21.02 La scolarité d'un professeur est évaluée conformément aux dispositions du Manuel d'évaluation de la scolarité du Ministère de l'Education.
- 21.03 Le professeur remet au Collège tous les documents pertinents à sa scolarité (diplômes, relevés de notes, bulletins, certificats, brevets, etc.) et à son expérience d'enseignement et professionnelle au plus tard dans les trente (30) jours après sa date d'engagement s'il s'agit d'un nouveau professeur ou au plus tard le 30 septembre de chaque année s'il s'agit d'un professeur qui est reclassé. Le Collège atteste au professeur, par écrit, qu'il a reçu tels documents.
- 21.04 S'il s'agit d'un nouveau professeur, le Collège procède au classement provisoire de ce professeur en se basant sur le "Manuel d'évaluation de la scolarité" du Ministère de l'Education ou par analogie avec des cas semblables dudit Manuel si le cas présenté par le professeur n'est pas prévu au Manuel, pour établir la scolarité et selon les règles établies à la clause 21.10 pour déterminer les années d'expérience.
- 21.05 Le Collège transmet au Ministère de l'Education les copies des dossiers complets relatifs à la scolarité de chaque professeur pour lequel s'appliquent les clauses 21.04 et 21.07. Cette transmission de dossiers doit se faire dans les plus brefs délais possibles mais au plus tard quinze (15) jours après les délais fixés à la clause 21.03.
- 21.06 Les professeurs au service du Collège le 30 juin 1975 ou engagés subséquentement et classés en vertu d'une attestation officielle de scolarité du Ministère de l'Education postérieure au 1er août 1972 ne peuvent voir leurs salaires modifiés à la baisse consécutivement à l'émission d'une nouvelle classification. Leurs classifications ainsi que leurs salaires y correspondant étant garantis par la présente convention.
- Le Collège ne peut modifier à la baisse un classement déjà sanctionné par l'ex-comité consultatif provincial et pour fins de traitement le professeur

conserve la catégorie ainsi acquise.

Pour accéder à une catégorie supérieure un professeur doit satisfaire, quant à sa scolarité, aux règles énoncées dans le "Manuel d'évaluation de la scolarité".

- 21.07 Si un professeur a droit à un reclassement selon la clause 21.03 et si la nouvelle classification émise par le Ministère de l'Education est inférieure à celle déjà reconnue par le Collège au professeur impliqué, les dispositions prévues à la clause 21.08 s'appliquent. Par contre, si la nouvelle classification émise par le Ministère de l'Education est supérieure à celle déjà reconnue par le Collège au professeur impliqué, le traitement de ce professeur est ajusté le cas échéant, rétroactivement au premier (1er) septembre de l'année de la demande faite selon la clause 21.05, que le professeur soit ou non au service du Collège.
- 21.08 Dans le cas d'un nouveau professeur, l'attestation officielle de scolarité du Ministère de l'Education détermine sa scolarité au premier (1er) septembre de l'année d'engagement. Si l'attestation officielle de scolarité du Ministère de l'Education assure au professeur une scolarité supérieure à celle du classement provisoire établi par le Collège, le traitement de ce professeur est ajusté rétroactivement au premier (1er) septembre de l'année en cours ou à sa date d'engagement si elle est postérieure au 1er septembre de sa première année d'engagement, que le professeur soit ou non encore au service du Collège. Si l'attestation officielle du Ministère de l'Education assure au professeur une scolarité inférieure à celle du classement provisoire, le salaire de ce professeur est ajusté au montant prévu à l'échelon correspondant à la scolarité que lui reconnaît effectivement le Ministère de l'Education. Le rajustement s'effectue à partir de la date de réception par le Collège de ladite classification officielle et le Collège ne peut réclamer ou déduire du salaire du professeur concerné les sommes versées en trop conformément à la classification provisoire préalablement en vigueur.
- 21.09 Le professeur qui se croit lésé dans l'évaluation de sa scolarité par l'attestation officielle de scolarité du Ministère de l'Education peut, dans les soixante (60) jours de la date d'émission de ladite attestation, déposer une plainte au Comité

de révision de la scolarité au Ministère de l'Éducation.

- 21.10 Une année scolaire, pendant laquelle le professeur a enseigné ou rempli une fonction pédagogique ou éducative à temps complet dans une institution d'enseignement du Québec reconnue par le Ministère de l'Éducation ou dans une institution d'enseignement sous autorité gouvernementale hors du Québec, est reconnue comme une année d'expérience. De plus, on reconnaîtra comme une année d'expérience l'année scolaire pendant laquelle un professeur à temps complet n'a enseigné ou exercé une fonction pédagogique ou éducative que pendant un minimum de quatre-vingt-dix (90) jours.
- 21.11 Le temps d'enseignement, dans une institution d'enseignement du Québec reconnue par le Ministère de l'Éducation ou dans une institution d'enseignement sous autorité gouvernementale hors du Québec, comme professeur à temps partiel ou à la leçon, est reconnu et peut être accumulé pour constituer une année d'expérience. Dans ce cas, le nombre de jours d'enseignement requis pour constituer une année d'expérience est l'équivalent de quatre-vingt-dix (90) jours comme professeur à temps complet, mais on ne peut commencer l'accumulation de jours pour constituer une nouvelle année d'expérience sans avoir complété cent trente-cinq (135) jours.
- 21.12 L'exercice d'un métier ou d'une profession qui est en rapport avec la fonction que le professeur doit exercer à l'institution peut, lors de son engagement, être considéré comme expérience d'enseignement.
- 21.13 En aucun temps, il n'est reconnu plus d'une année d'expérience pour toute année scolaire au cours de laquelle un professeur a enseigné ou occupé une autre fonction pédagogique ni pour toute année pendant laquelle un professeur a exercé un métier ou une profession qui est en rapport avec la fonction qu'il exerce à l'institution.
- 21.14 Le Collège, après discussion au C.R.T., peut reconnaître des équivalences aux années d'expérience.

ARTICLE 22 - PERFECTIONNEMENT

- 22.01 Le Collège reconnaît l'importance que peuvent avoir, et pour les professeurs et pour l'institution, les

études de perfectionnement; aussi, il s'engage à faciliter, dans les limites de ses capacités, l'accessibilité à de telles études.

- 22.02 En conséquence, le Collège consacre annuellement, pour des fins de perfectionnement, un montant équivalent à 1.2% de la masse salariale des professeurs syndiqués. Cette somme, étant affectée au perfectionnement de ces seuls derniers, s'accumule d'année en année lorsqu'elle n'est pas utilisée.
- 22.03 Dans le cadre du budget affecté au perfectionnement des professeurs syndiqués, un comité de perfectionnement formé de deux (2) membres désignés par le syndicat et de deux (2) membres désignés par le Collège est chargé d'administrer le perfectionnement.
- 22.04 Le Comité de perfectionnement fixe les points de procédure qui permettent le bon fonctionnement des rencontres, le déroulement efficace des discussions, la clarté des comptes rendus, la conclusion des ententes et la transmission de l'information pertinente, en particulier tout ce qui a trait aux critères d'admissibilité, aux délais prévus pour soumettre une demande de perfectionnement et aux critères de priorité pour l'attribution des fonds.
- 22.05 Le Comité de perfectionnement a pour fonction:
- 1) d'explorer et de faire connaître les programmes de perfectionnement qui seraient à privilégier en fonction des besoins et des priorités pédagogiques du Collège à court et à long terme;
 - 2) de répartir le montant prévu à la clause 22.02 à l'un ou l'autre de ces programmes de perfectionnement et de déterminer les modalités de versement des montants alloués aux professeurs;
 - 3) d'établir les critères d'admissibilité;
 - 4) de choisir les candidats en fonction des critères de priorité établis pour l'attribution des fonds.
- 22.06 Tout professeur qui veut faire une demande de perfectionnement dans le cadre des programmes financés en vertu de la clause 22.05, la soumet au Comité de perfectionnement dans les formes et délais prévus par ledit comité.

- 22.07 Les sommes accumulées pour fins de perfectionnement en vertu des conventions collectives antérieures, moins toutes dépenses en perfectionnement payées ou engagées en vertu des mêmes conventions, sont ajoutées au budget de perfectionnement de la présente convention.
- 22.08 Si les sommes versées à un professeur aux fins de perfectionnement sont inférieures à 1/10e de son salaire, elles lui sont versées sous forme de bourses.
- 22.09 Chaque professeur qui bénéficie actuellement des avantages d'un congé avec traitement pour études à temps complet, continue d'en jouir. Ses obligations demeurent celles exigées au moment de l'obtention de son congé à moins que le présent article ne prévoie des conditions plus avantageuses.
- 22.10 En conformité avec la clause 22.06, un professeur peut obtenir un congé de perfectionnement à temps partiel. Son traitement est alors fixé au prorata de sa charge.
- 22.11 Le professeur en congé d'études avec traitement, en vertu du présent article, est considéré au service du Collège avec tous ses droits et privilèges pendant la durée d'un tel congé.
- Il en est de même du professeur en congé d'études sans traitement. Cependant, ce dernier, pour continuer de bénéficier d'avantages découlant d'assurances collectives et d'autres bénéfices originant de plans de groupe, y compris le régime de retraite, doit en assumer le coût total et il faut en outre que cela soit conforme aux conditions des polices maîtresses et/ou des régimes de retraite.
- 22.12 Après avoir avisé l'institution dans un délai raisonnable et après en avoir obtenu l'autorisation du Collège, le professeur permanent peut prendre un congé sans traitement pour fins de perfectionnement.
- 22.13 La durée normale d'un congé sans traitement prévu à la clause 22.12 est d'au moins un (1) semestre et d'au plus deux (2) années consécutives.
- 22.14 Le professeur, bénéficiaire d'un tel congé, doit à son retour en fonction présenter à l'institution une attestation officielle écrite des études poursuivies, s'il y a lieu.

- 22.15 Tout professeur qui bénéficie d'un congé de perfectionnement avec traitement d'une durée d'une année s'engage à demeurer à son retour, durant deux (2) années, au service du Collège chez qui il a obtenu le congé. Si un tel engagement n'est pas respecté, le professeur rembourse à son départ le montant du traitement à raison d'une demie ($\frac{1}{2}$) pour chaque année où il ne se conforme pas à son engagement.
- 22.16 Dans le cas d'un congé avec traitement d'une durée inférieure ou supérieure à une année d'engagement, le professeur est tenu aux obligations de remboursement prévues à la clause 22.15 calculée au prorata d'une année complète.
- 22.17 En cas d'incapacité totale ou partielle, permanente ou temporaire de travail pour le professeur, le Collège et le professeur conviennent de modalités différentes de remboursement ou de libération de dettes. Ces modalités devront être portées à la connaissance du Comité des relations du travail et à défaut d'entente, les parties peuvent se prévaloir de la procédure de griefs sur la base de l'équité.
- 22.18 En cas de décès ou d'incapacité totale permanente, l'obligation de remboursement est annulée.
- 22.19 Un congé d'études en vertu du présent article n'interrompt pas l'accumulation de l'expérience d'enseignement d'un professeur telle que prévue à la convention.

ARTICLE 23 - REGLEMENT DE GRIEFS ET ARBITRAGE

- 23.01 Dans les cas de grief concernant les conditions de travail des professeurs, le Collège et le syndicat établissent les règles ci-après décrites et conviennent de se conformer à la procédure y édictée, chacun des délais prévus étant de rigueur et ne pouvant être prolongé que par entente écrite entre le Collège et le syndicat, chacune des étapes de cette procédure devant être, par ailleurs, épuisée avant de passer à la suivante, sauf du consentement des parties.
- 23.02 Si le syndicat ou un professeur désire formuler un grief, il doit le déposer par écrit au Directeur général ou à son représentant dans les trente (30) jours de calendrier suivant la connaissance des

faits qui y donnent lieu, mais dans un délai maximum de six (6) mois de la survenance de ces faits.

- 23.03 Le dépôt de grief constitue une demande d'arbitrage.
- 23.04 A compter de la date de dépôt d'un grief, le Directeur général ou son représentant dispose de dix (10) jours pour communiquer, par écrit, à l'intéressé et au syndicat, sa décision sur ledit grief.
- 23.05 A moins qu'un règlement ne soit intervenu entre les parties ou que le syndicat ou le professeur ne se soit désisté du grief, l'une ou l'autre partie peut exiger que le grief soit référé à l'arbitrage après l'expiration du délai prévu à la clause 23.04.
- 23.06 Les griefs soumis à l'arbitrage en vertu de la convention sont décidés par un arbitre choisi par les parties à même la liste officielle des arbitres du Ministère du Travail. A défaut d'entente sur le choix de l'arbitre ou à défaut de capacité d'agir de ceux-ci, avis est donné au Ministère du Travail d'en nommer un.
- 23.07 D'un commun accord les parties peuvent former un tribunal d'arbitrage et nommer des assesseurs à l'arbitre.
- Dans un tel cas, l'arbitre n'a pas le pouvoir de siéger ni de délibérer seul.
- 23.08 Aux fins de ce dépôt écrit du grief, une formule suffisamment claire doit être remplie par le professeur ou le syndicat, établissant les faits à l'origine du grief, mentionnant autant que possible les clauses de la convention qui s'y rapportent et spécifiant la date de la connaissance ou de la survenance du fait qui donne naissance au grief. Une erreur technique dans la formulation du grief ne porte pas atteinte à sa validité, la rédaction du grief étant à titre indicatif. Advenant modification dans la rédaction, la nature du grief ne doit pas être changée.
- 23.09 Le tribunal ou l'arbitre unique doit, si possible, rendre sa décision dans les trente (30) jours qui suivent la date où la preuve est terminée. Le président peut cependant s'adresser aux parties pour faire prolonger ce délai. Toutefois la décision

n'est pas nulle du fait qu'elle serait rendue après l'expiration du temps prévu.

- 23.10 La sentence du tribunal ou de l'arbitre unique lie les parties et doit être exécutée dans le plus bref délai possible ou avant l'expiration du délai prévu à ladite convention. La sentence du tribunal d'arbitrage est unanime ou majoritaire; elle est motivée et signée par les membres qui y concourent. Tout membre dissident peut faire un rapport minoritaire.
- 23.11 Le tribunal ou l'arbitre unique décide des griefs conformément aux dispositions de la convention; il ne peut ni la modifier ni y ajouter ou en soustraire quoi que ce soit.
- 23.12 Le tribunal ou l'arbitre unique doit sans délai communiquer sa sentence à chacune des parties en leur faisant parvenir une copie signée.
- 23.13 Chaque partie paie ses propres frais d'arbitrage, notamment le salaire et les dépenses de ses représentants et témoins.
- 23.14 Les frais et honoraires du président ou de l'arbitre unique sont assumés à parts égales par chacune des parties.
- 23.15 Dans tous les cas de sanction, suspension, congédiement ou autres mesures disciplinaires, le Collège doit établir les motifs invoqués au professeur et leur bien-fondé et le tribunal d'arbitrage ou l'arbitre unique a toute latitude pour maintenir, modifier ou rescinder telle décision du Collège et l'autorité pour établir toute compensation ou pour rétablir tout droit ou privilège partiellement ou totalement, selon qu'il maintient, modifie ou rejette en partie ou en totalité ladite décision. Si le tribunal ou l'arbitre unique juge à propos d'accorder une indemnité au professeur, il doit tenir compte de toute rémunération que le professeur a gagné par son travail dans l'intervalle.
- 23.16 Si la sentence du tribunal ou de l'arbitre unique maintient un professeur dans ses fonctions, celui-ci reprend tous ses droits, ses années d'expérience, ses avantages sociaux et autres avantages comme s'il n'avait pas subi de mesure disciplinaire, à moins que le tribunal ou l'arbitre unique n'en décide autrement.

- 23.17 Lorsque le grief comporte une réclamation pécuniaire, celui qui a déposé le grief n'est pas tenu d'en établir le montant avant de faire décider le tribunal ou l'arbitre unique du droit à cette somme d'argent.
- S'il est décidé que le grief est bien fondé et que les parties ne s'entendent pas sur le montant à être payé, un avis écrit adressé par l'une des parties au même tribunal ou à l'arbitre unique lui soumet le différend pour sentence finale.
- 23.18 Les griefs se rapportant à une erreur de calcul de la rémunération ou une erreur dans l'évaluation des informations effectivement produites en temps requis conduisant directement au calcul de la rémunération pourront être reportés en tout temps et le professeur aura droit au montant total dont il a été privé comme si l'erreur de calcul de la rémunération n'avait pas été commise.

ARTICLE 24 - DUREE DE LA CONVENTION

- 24.01 La convention est en vigueur à compter du.....
.....18 novembre 1984 jusqu'au 31 août 1984.
- 24.02 La convention collective n'a aucun effet rétroactif, sauf dispositions contraires explicites.
- 24.03 A compter du premier (1er) mars 1984, l'une ou l'autre des parties peut signifier son intention de négocier une nouvelle convention. Les négociations devront alors commencer au cours du mois suivant.
- 24.04 Durant la période allant de la date d'expiration de la présente convention à la date de la signature d'une nouvelle convention, le Collège et le syndicat se conforment à toutes les dispositions de la présente convention, notamment le maintien de la juridiction de l'arbitre pour entendre un grief à une mesure disciplinaire.

ARTICLE 25 - FRAIS DE DEPLACEMENT

- 25.01 Lorsque le professeur, conformément à la clause 9.27 donne de l'enseignement dans plus d'une institution, le Collège s'engage à assumer les frais de déplacement:
- a) entre l'institution principale et l'autre (ou les autres) institution (s) (au cours d'une même journée);

b) entre le domicile du professeur et l'autre (les autres) institution (s) si cette(ces) dernière (s) est (sont) située (s) à huit (8) kilomètres de plus que la distance entre ledit domicile et l'institution principale.

25.02 Le Collège s'engage à assumer les frais de déplacement et de séjour encourus par le professeur lorsque ce dernier participe, à la demande du Collège, à des activités occasionnelles (congrès, commissions, comités) non prévues dans sa charge professionnelle régulière.

25.03 Le Collège assume les frais mentionnés en 25.01 et 25.02 selon les critères et les barèmes établis après entente avec le syndicat. A défaut d'entente entre les parties à ce sujet, s'appliquent les taux prévus pour les fonctionnaires provinciaux pour les frais de séjour et de déplacement.

ANNEXE I

FICHE DES ENSEIGNANTS

	Nom et prénom	COURS SECONDAIRE - PROFESSEURS REGULIERS	
	Date de naissance		
	Etat civil		
	Sexe		
	Citoyenneté		
	Adresse		
	No de téléphone		COLLEGE JEAN-DE-BREBEUF
	No d'assurance sociale		
	Statut		
	Classement		
	Traitement		
	Date d'emploi	Année.....	

ANNEXE II

CONTRAT D'ENGAGEMENT

La Corporation du Collège Jean-de-Brébeuf retient les services de

M. _____

Adresse _____

Tél. _____ Assurance sociale _____

à titre de professeur à temps complet _____

à temps partiel _____

à la leçon _____

TITRES UNIVERSITAIRES _____

L'enseignant reconnaît avoir reçu antérieurement une copie conforme de la convention collective entre le Collège et le Syndicat, en date du _____ et en avoir pris connaissance. Les parties déclarent soumettre les dispositions du présent contrat d'engagement aux dispositions de ladite convention collective.

CHARGE PROFESSIONNELLE

- a) Le Collège retient les services du professeur pour la ou les disciplines suivantes _____
- b) La charge professionnelle du professeur lui sera désignée conformément aux dispositions de ladite convention collective.

TRAITEMENT

a) Catégorie de traitement:

Expérience: _____ Scolarité: _____

b) Traitement pour l'année: \$ _____

DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat vaut du _____
au _____

DISPOSITIONS PARTICULIERES: remplacement conformément aux dispositions du paragraphe 9.05 de la convention:
le professeur remplace M. _____

Signé à _____, le _____

Pour le Collège

Professeur

ANNEXE III

CONSEIL PEDAGOGIQUE

- CP.01 Le Conseil pédagogique a pour rôle de formuler des propositions et des recommandations sur l'organisation et le développement de l'enseignement et, de façon générale, sur toute mesure susceptible d'établir dans l'institution les meilleures conditions pédagogiques.
- CP. 02 Le Conseil pédagogique est constitué des membres suivants:
- a) le Directeur général qui ne participe pas aux votes;
 - b) le Directeur des services pédagogiques qui en est le président;
 - c) le Directeur des services aux étudiants;
 - d) l'Adjoint au Directeur des services pédagogiques;
 - e) les neuf (9) présidents de comités de matières;
 - f) deux (2) parents désignés par l'Association des parents.
- CP.03 Le Conseil pédagogique est formé à la fin de chaque année scolaire à moins de circonstances imprévues quant à la désignation de certains de ses membres.
- CP.04 Le Conseil pédagogique est autonome quant à son fonctionnement. Il approuve lui-même ses règles de procédure. Ces règles doivent prévoir entre autres le quorum, le choix d'un secrétaire, l'avis de convocation des réunions et la préparation de l'ordre du jour dans des délais suffisants pour permettre aux membres de discuter des questions soulevées en toute connaissance de cause. L'ordre du jour d'une réunion du Conseil pédagogique doit être affiché en même temps qu'il est envoyé aux membres.
- CP.05 Un exemplaire du procès-verbal de chaque réunion du Conseil pédagogique est déposé à la salle des professeurs.
- CP.06 Le Conseil pédagogique est appelé à se prononcer sur toute initiative pédagogique de nature à améliorer la qualité de l'enseignement. Il doit être consulté

notamment sur les questions suivantes:

- a) le développement et l'implantation des enseignements à offrir aux étudiants;
- b) les conditions et l'organisation du travail des étudiants, entre autres les politiques générales concernant l'évaluation du travail des étudiants;
- c) les politiques pédagogiques relatives à l'utilisation des moyens didactiques de l'enseignement (bibliothèque et techniques audio-visuelles);
- d) les critères de nature pédagogique relatifs à l'admission des étudiants;
- e) la coordination du travail des comités de matières et de niveaux;
- f) le calendrier scolaire;
- g) la tenue et l'organisation des journées pédagogiques.

CP.07 Le président doit mettre à l'ordre du jour du Conseil pédagogique toutes les questions soumises en temps opportun par l'un de ses membres.

CP.08 Si le Collège ne peut souscrire à une recommandation du Conseil pédagogique, il en informe celui-ci en lui fournissant par écrit les motifs de sa décision.

COLLÈGE JEAN-DE-BRÉBEUF
3200 Chemin Ste Catherine
Montréal, Qué.
H3T 1C1

ANNEXE IV

Montréal, le 16 octobre 1981

Commissaire général du travail
Ministère du Travail et de la Main-d'oeuvre
Complexe "G",
600, St-Anable
Québec

Monsieur le Commissaire,

Nous avons l'honneur de déposer les deux lettres ci-jointes
comme entente intervenue entre le Collège Jean-de-Brébeuf et le
Syndicat des professeurs de l'enseignement secondaire du Collège
Jean-de-Brébeuf portant sur la clause 20.07 de la convention col-
lective pour l'année d'engagement 1981-1982.

16 octobre 1981.

Date

Rodrigue Tremblay

Directeur général

16 octobre 1981

Date

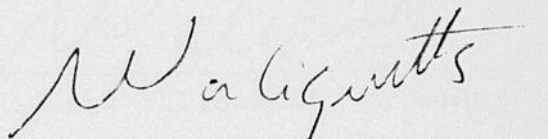
M. Liguette
Président du Syndicat

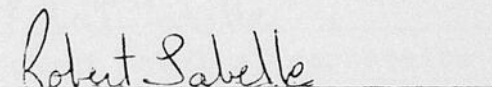
Vendredi le 25 septembre 1981

Père R. Tremblay,
Directeur général du collège Jean-de-Brébeuf.

Les professeurs du secondaire, conscients des difficultés financières que traverse actuellement le collège et soucieux de manifester de façon tangible leur intérêt pour le collège, ont accepté à l'assemblée générale du S.P.E.S. tenue le 24 septembre 1981 de renoncer pour l'année 1981-1982 à l'indexation de 3.9% à laquelle ils auraient eu droit en vertu de la convention collective en vigueur.

Cette décision est assujettie à certaines conditions que vous trouverez ci-jointes. Nous vous rappelons que nous serons toujours prêts à vous rencontrer aussi souvent qu'il sera nécessaire pour chercher conjointement des éléments de solution à la situation financière actuelle et future du collège.

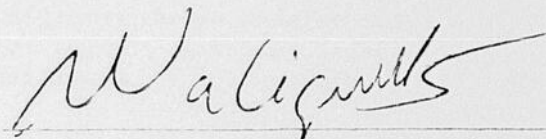

Richard Valiquette, président

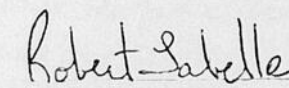

Robert Labelle, secrétaire

Texte intégral de la proposition acceptée par l'assemblée générale du S.P.E.S. lors de la réunion tenue le 24 septembre 1981.

Les professeurs du S.P.E.S. du collège Jean-de-Brébeuf acceptent de ne pas recevoir l'indexation de 3,9% du salaire prévu à la convention aux conditions suivantes:

- 1) Cette décision ne vaut que pour l'année scolaire 1981-1982;
- 2) Qu'une demande semblable parvienne au personnel cadre, professionnels non-enseignants et aux enseignants non syndiqués;
- 3) Que lors du départ définitif (pour quelque raison que ce soit: fermeture, mouvement de main d'oeuvre, cession, modification des structures, mise à pied, non rengagement, retraite,...) d'un professeur du secondaire, il lui soit retourné sous forme de montant forfaitaire la somme à laquelle il a renoncé plus haut;
- 4) Que la décision du S.P.E.S. ne soit pas utilisée comme pression morale auprès du personnel de soutien du cours secondaire.


Richard Valiquette, président


Robert Labelle, secrétaire

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Montréal, le 30 septembre 1981

Monsieur Richard Valiquette, président
Syndicat des enseignants du secondaire
Collège Jean-de-Brébeuf
Montréal

Monsieur,

C'est avec grand plaisir que j'ai reçu votre lettre du 25 courant et le texte intégral de la proposition acceptée par l'assemblée générale du S.P.E.S. le 24 septembre, faisant état de votre acceptation de ne pas recevoir l'indexation de 3.9% du salaire prévue à la convention, à certaines conditions.

Si l'apport financier d'une telle décision est très appréciable dans les circonstances présentes, c'est l'attitude générale qu'elle suppose chez l'ensemble des enseignants du secondaire qui m'impressionne davantage. J'y décèle une volonté de participation réelle et effective à l'avenir du Collège, ce qui ne peut que m'encourager à vous tenir pleinement au courant et à faire appel à votre participation dans la recherche des formules et des stimulants qui puissent maintenir à Brébeuf l'élan qui l'a propulsé jusqu'aux années 1980.

Je vous confirme que j'accepte les conditions énumérées dans la proposition de votre assemblée et je vous joins copie de l'invitation adressée aux cadres, aux professionnels non enseignants et aux enseignants non syndiqués du secondaire.

Veuillez transmettre aux enseignants du secondaire mes remerciements au nom du Collège et veuillez agréer, monsieur Valiquette, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

RT/sl

Rodolphe Tremblay
Rodolphe Tremblay, s.j.
Directeur général

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal ce.....
...../8^e..... jour de mois de... novembre.....
mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Collège Jean-de-Brébeuf

par:..... *Rodolphe Tremblay, s.j.*.....

Rodolphe Tremblay, s.j., Directeur général

Témoins:..... *Jean Pennober*.....

Jean Pennober, Directeur des services pédagogiques

..... *Jean-Claude Gaudet*.....

Jean-Claude Gaudet, Directeur des services aux
étudiants

et

Le Syndicat des professeurs de l'enseignement secondaire du Col-
lège Jean-de-Brébeuf

par:..... *Richard Valiquette*.....

Richard Valiquette, Président

Témoins:..... *Kevin Coffey*.....

Kevin Coffey, Vice-président

..... *Robert Labelle*.....

Robert Labelle, Secrétaire



DÉPÔT

3250
3991

Dépôt N°:

--	--	--	--	--	--

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention	<input type="checkbox"/> Renouvellement	<input checked="" type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-3002-07
Date	Signature 81-10-16	Reception 81-10-21	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant <input checked="" type="checkbox"/> Syndicat des Professeurs de l'enseignement Secondaire du Collège Jean de Brébeuf 3200 Chemin Ste-Catherine Montréal, Qué. H3T 1C1	<input type="checkbox"/> Déposant <input checked="" type="checkbox"/> Collège Jean de Brébeuf Att: Bureau du Personnel 3200 Chemin Ste-Catherine Montréal, Qué. H3T 1C1

Unité de négociation

- Entente déposée sous forme de lettre portant sur la clause 20.07 de la convention collective 1981-1982.

Région	06-06	Activité	8050 (10)	Affiliation	10
---------------	--------------	-----------------	------------------	--------------------	-----------

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné:
 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Voir au verso pour les codes →

Remarques

- Prenez note que votre convention se terminait le 81-08-31

Pour le commissaire général du travail	
Signature <i>Rosette David</i>	Date 81-10-28

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357 /dg

3002-07

COLLEGE JEAN DE-BREBEUF
3200 Chemin Ste Catherine
Montréal, Qué
H3T 1C1

L1

Montréal, le 16 octobre 1981

Commissaire général du travail
Ministère du Travail et de la Main-d'oeuvre
Complexe "G",
600, St-Amable
Québec

Monsieur le Commissaire,

Nous avons l'honneur de déposer les deux lettres ci-jointes
comme entente intervenue entre le Collège Jean-de-Brébeuf et le
Syndicat des professeurs de l'enseignement secondaire du Collège
Jean-de-Brébeuf portant sur la clause 20.07 de la convention col-
lective pour l'année d'engagement 1981-1982.

16 octobre 1981

Date

Rodolphe Tremblay

Directeur général

16 octobre 1981

Date

M. Valiquette

Président du Syndicat

01 01 17 100 18.

31 OCT 19 10 44

Vendredi le 25 septembre 1981

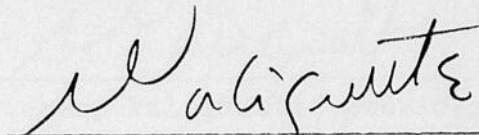
Père R. Tremblay,
Directeur général du collège Jean-de-Brébeuf.

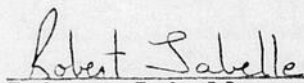
81 OCT 21 15 10

BUREAU DU SYNDICAT
GÉNÉRAL DU TRAVAIL
MONTREAL

Les professeurs du secondaire, conscients des difficultés financières que traverse actuellement le collège et soucieux de manifester de façon tangible leur intérêt pour le collège, ont accepté à l'assemblée générale du S.P.E.S. tenue le 24 septembre 1981 de renoncer pour l'année 1981-1982 à l'indexation de 3.9% à laquelle ils auraient eu droit en vertu de la convention collective en vigueur.

Cette décision est assujettie à certaines conditions que vous trouverez ci-jointes. Nous vous rappelons que nous serons toujours prêts à vous rencontrer aussi souvent qu'il sera nécessaire pour chercher conjointement des éléments de solution à la situation financière actuelle et future du collège.


Richard Valiquette, président


Robert Labelle, secrétaire


'81 OCT 21 15 10

Texte intégral de la proposition acceptée par l'assemblée générale du S.P.E.S. lors de la réunion tenue le 24 septembre 1981.

Les professeurs du S.P.E.S. du collège Jean-de-Brébeuf acceptent de ne pas recevoir l'indexation de 3,9% du salaire prévue à la convention aux conditions suivantes:

- 1) Cette décision ne vaut que pour l'année scolaire 1981-1982;
- 2) Qu'une demande semblable parvienne au personnel cadre, professionnels non-enseignants et aux enseignants non syndiqués;
- 3) Que lors du départ définitif (pour quelque raison que ce soit: fermeture, mouvement de main d'oeuvre, cession, modification des structures, mise à pied, non rengagement, retraite,...) d'un professeur du secondaire, il lui soit retourné sous forme de montant forfaitaire la somme à laquelle il a renoncé plus haut;
- 4) Que la décision du S.P.E.S. ne soit pas utilisée comme pression morale auprès du personnel de soutien du cours secondaire.


Richard Valiquette, président


Robert Labelle, secrétaire

COLLÈGE JEAN-DE-BRÉBEUF
3200 CHEMIN STE-CATHERINE
MONTREAL H3T 1C1

BUREAU DU COLLABORATEUR
GÉNÉRAL DU TRAVAIL
MONTREAL

'81 OCT 21 15 10

LE DIRECTEUR-GÉNÉRAL

Montréal, le 30 septembre 1981

Monsieur Richard Valiquette, président
Syndicat des enseignants du secondaire
Collège Jean-de-Brébeuf
Montréal

Monsieur,

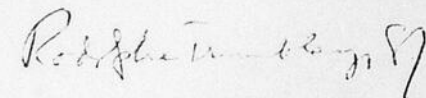
C'est avec grand plaisir que j'ai reçu votre lettre du 25 courant et le texte intégral de la proposition acceptée par l'assemblée générale du S.P.E.S. le 24 septembre, faisant état de votre acceptation de ne pas recevoir l'indexation de 3.9% du salaire prévue à la convention, à certaines conditions.

Si l'apport financier d'une telle décision est très appréciable dans les circonstances présentes, c'est l'attitude générale qu'elle suppose chez l'ensemble des enseignants du secondaire qui m'impressionne davantage. J'y décèle une volonté de participation réelle et effective à l'avenir du Collège, ce qui ne peut que m'encourager à vous tenir pleinement au courant et à faire appel à votre participation dans la recherche des formules et des stimulants qui puissent maintenir à Brébeuf l'élan qui l'a propulsé jusqu'aux années 1980.

Je vous confirme que j'accepte les conditions énumérées dans la proposition de votre assemblée et je vous joins copie de l'invitation adressée aux cadres, aux professionnels non enseignants et aux enseignants non syndiqués du secondaire.

Veillez transmettre aux enseignants du secondaire mes remerciements au nom du Collège et veuillez agréer, monsieur Valiquette, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

RT/s1



Rodolphe Tremblay, s.j.
Directeur général